



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

PP 3

Examen des risques avant renvoi (ERAR)

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Mises à jour du chapitre	4
1. Objet du chapitre	5
2. Objectifs du programme	5
3. Loi et Règlement.....	6
3.1. Formulaires requis	10
4. Pouvoirs délégués	11
5. Politique ministérielle.....	11
5.1. Généralités	11
5.2. Admissibilité à l'ERAR.....	12
5.3. Demandeurs du statut de réfugié déboutés.....	12
5.4. Demandes de protection réitérées.....	12
5.5. Demandes d'ERAR réitérées.....	13
5.6. Demandes irrecevables au titre du L112(3).....	13
5.7. Personnes nommées dans un certificat de sécurité	13
5.8. Demandes d'ERAR irrecevables.....	14
5.9. Personnes protégées	14
5.10. Personnes visées par un arrêté introductif d'instance au titre de la <i>Loi sur l'extradition</i>	14
5.11. Demandeurs inadmissibles arrivés d'un tiers pays sûr	14
5.12. Prescription d'un délai de six mois	14
5.13. Devoir de communiquer les renseignements défavorables	14
5.14. Décisions par écrit.....	15
5.15. Notes des agents d'ERAR.....	15
5.16. Functus Officio : après la décision consécutive à l'ERAR.....	16
5.17. Désistement.....	16
5.18. Retrait	17
5.19. Annulation.....	17
5.20. Durée des sursis accordés par le Règlement et par le Ministre.....	17
5.21. Décisions favorables	17
5.22. Pays de destination	17
5.23. Séjour pour motif d'ordre humanitaire	18
5.24. Contrôle des cas à traiter	18
5.25. Avis et lettres	19
5.26. SNGC	19
5.27. SSOBL.....	19
5.28. Assurance de la qualité	19
6. Définitions.....	20
6.1. Agent de la torture.....	20
6.2. Peines ou traitements cruels et inusités	20
6.3. Interdiction de territoire	21
6.4. Persécution	21
6.5. Torture.....	21
7. Procédure : Rôles et responsabilités.....	22
8. Procédure : Demande de protection	23
8.1. La présentation des demandes dans les 15 jours suivant l'avis de l'ERAR	23
8.2. La présentation des demandes après l'expiration du délai de 15 jours.....	23
8.3. La présentation des demandes au point d'entrée (PDE).....	24
8.4. La présentation de demandes par des personnes visées par des certificats de sécurité	24
8.5. Demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) au cours du processus du certificat de sécurité.....	25
9. Procédure : l'étude des demandes.....	26
9.1. Acceptation de nouvelles preuves seulement.....	26
9.2. L'établissement de motifs de protection.....	26
9.3. Le demandeur n'est pas visé par le L112(3).....	26
9.4. Le demandeur est décrit au L112(3) ou est celui qui est visé par un certificat de sécurité.....	26
10. Procédure : L'étude d'une demande de protection	26

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

10.1.	Les critères applicables à tous les motifs.....	27
10.2.	Le risque ne doit pas être généralisé – Oppression généralisée.....	27
10.3.	La protection de l'État – La personne ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de l'État.....	27
10.4.	La possibilité de refuge intérieur (PRI).....	27
10.5.	Les facteurs qui entraîneront le rejet de la demande.....	28
10.6.	Le pays de nationalité.....	28
10.7.	La définition d'un réfugié au sens de la Convention.....	28
10.8.	La crainte fondée.....	28
10.9.	La persécution.....	29
10.10.	L'examen des cas de persécution.....	29
10.11.	L'étude du motif de la persécution – Nexus.....	30
10.12.	La menace de torture.....	30
10.13.	Procéder à un examen objectif d'une menace de torture.....	31
10.14.	Suivre les lignes directrices du Comité contre la torture.....	31
10.15.	Poser les questions pertinentes dans le but de déterminer s'il y a eu de la torture.....	31
10.16.	L'examen de la menace à la vie ou du risque de peines ou traitements cruels et inusités.....	32
10.17.	L'application du fardeau de la preuve.....	32
10.18.	L'examen de la protection offerte par l'État (agent de l'État et agent non rattaché à l'État).....	32
10.19.	Aucun Nexus.....	32
10.20.	L'examen de la menace ou du risque objectif à la vie ou de peines ou traitements cruels et inusités.....	32
10.21.	L'examen des sanctions légitimes.....	33
10.22.	L'examen de l'incapacité du pays de renvoi de fournir des soins médicaux.....	33
10.23.	Poser les questions pertinentes.....	33
11.	Procédure : Directives d'évaluation des demandeurs.....	34
11.1.	Recenser les sujets.....	34
11.2.	Mener une recherche.....	34
11.3.	Liens vers des sujets présentant un risque qui se rencontrent fréquemment.....	34
11.4.	Peser les éléments de preuve.....	34
12.	Procédure : Tenue d'audiences.....	35
12.1.	Motifs conduisant à la tenue d'une audience.....	35
12.2.	Objet de l'audience.....	35
12.3.	Comment tenir une audience.....	36
12.4.	Prise de notes lors de l'audience.....	37
13.	Procédure : Annulation.....	37
13.1.	Quand faire une annulation.....	37
13.2.	Divulgarion des renseignements défavorables.....	37
13.3.	Décision.....	38
13.4.	Annulation pendant l'attente d'une réponse à une demande de statut de RP ou lorsque la personne est un résident permanent.....	38
14.	Procédure : Personnes interdites de territoire et certificats de sécurité.....	38
14.1.	Règles spéciales concernant les certificats de sécurité.....	39
14.2.	Équilibre des risques – Motifs de protection.....	39
14.3.	Décision : demande accordée, sursis.....	40
15.	Procédure : révision d'une décision favorable pour les personnes interdites de territoire.....	40
15.1.	Quand réviser : évolution de la situation.....	40
15.2.	Processus.....	40
16.	Procédure : révision d'une décision défavorable pour les personnes interdites de territoire.....	41
16.1.	Traiter les décisions défavorables de l'ERAR.....	41
17.	Procédure : sursis en vertu de l'ERAR.....	41
17.1.	Sursis en vertu de la Loi.....	41
17.2.	Sursis ordonné par le ministre.....	42
17.3.	Réexamen des motifs – Sursis ordonné par le ministre.....	42
18.	Procédure : Évaluation des considérations et risques d'ordre humanitaire.....	43

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

18.1. Rôle de l'agent d'ERAR dans l'évaluation des considérations et risques d'ordre
humanitaire 43

18.2. Comment évaluer des considérations et risques d'ordre humanitaire 43

Appendice A..... 44

Appendice B – Dispositions transitoires..... 46

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date: 2005-12-14

Le chapitre PP 3 a été modifié afin de refléter les responsabilités en matière de politiques et le transfert de la prestation des services de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Les références aux agents de CIC et de l'ASFC ainsi qu'au ministre de C&I et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) ont été ajoutées, le cas échéant. D'autres modifications mineures ont été apportées.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre porte sur les procédures élaborées en vue d'aider les décideurs de l'examen des risques avant renvoi (ERAR) à appliquer les procédures relatives aux demandes d'examen de manière uniforme. En suivant la procédure et le processus réglementaires, ils pourront rendre des décisions impartiales en temps opportun.

Le présent chapitre ne peut inclure tous les sujets complexes devant être exposés aux agents d'ERAR.

Un manuel de référence a donc été élaboré afin de faciliter la tâche des décideurs. Il regroupe les renseignements qui seront utiles aux agents; il serait par conséquent préférable que ceux-ci se familiarisent avec son contenu.

2. Objectifs du programme

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les personnes se trouvant au Canada peuvent, conformément au Règlement, demander la protection au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (C&I) si elles sont visées par une mesure de renvoi ayant pris effet.

Le mécanisme prévu pour l'évaluation de ces demandes est l'ERAR. Les personnes qui attendent d'être renvoyées du Canada et qui se disent exposées à des risques ne seront pas renvoyées tant qu'un examen des risques n'aura pas été effectué. Pour la plupart des demandeurs, une décision favorable leur permet d'obtenir une protection et, par la suite, le statut de résident permanent. Toutefois, dans le cas des demandeurs interdits de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée et des personnes nommées dans un certificat de sécurité aux termes du L77(1), une décision favorable n'a pour effet que de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi. Une décision défavorable entraîne le renvoi du Canada. La justification, au plan des politiques, de l'examen des risques avant renvoi se trouve dans les engagements nationaux et internationaux du Canada en faveur du principe de non-refoulement. En vertu de ce principe, les demandeurs ne peuvent être renvoyés du Canada dans un pays où ils risqueraient d'être persécutés, torturés, tués ou soumis à des peines ou traitements cruels et inusités. Ces engagements exigent que les risques soient évalués avant le renvoi.

L'ERAR poursuit des objectifs de protection semblables à ceux du processus adopté par la CISR. Sauf dans les cas mentionnés au L112(3), le processus de l'ERAR tient compte des mêmes motifs que la CISR pour accorder l'asile et conférer le statut de réfugié. L'ERAR représente donc la réponse gouvernementale aux arrêts de la Cour fédérale, selon lesquels il faut procéder à un examen des cas des personnes qui se disent exposées à des risques si elles doivent quitter le pays. L'ERAR constitue également la réponse gouvernementale aux arrêts de la Cour suprême, qui donnent à entendre que toute personne, y compris les grands criminels et les personnes représentant une menace à la sécurité nationale, est admissible au processus d'examen des risques. L'ERAR vise l'amélioration de l'efficacité en regroupant dans un seul processus les procédures applicables antérieurement à la majorité des demandes pendant l'évaluation des risques dans le cas des personnes de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) et les procédures relatives à l'évaluation des motifs humanitaires. En s'assurant d'entreprendre l'ERAR immédiatement avant le renvoi, on réalise l'intégration des procédures. Les personnes conservent le droit de présenter des demandes pour motifs humanitaires, mais le système est conçu de manière à ce que la plupart des demandes ne soient présentées qu'une fois, juste avant le renvoi.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

3. Loi et Règlement

Les agents sont chargés d'évaluer le risque auquel serait exposé un demandeur à son retour dans son pays d'origine. Ils devraient connaître les pouvoirs législatifs et réglementaires conférés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son règlement d'application. Les dispositions qui suivent devraient être utiles aux décideurs.

INFORMATION RELATIVE À:	RENOI:
<p>Asile L'asile est la protection conférée à toute personne dès lors que, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur constat qu'elle est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié ou une personne en situation semblable, elle devient soit un résident permanent au titre du visa, soit un résident temporaire au titre d'un permis de séjour délivré en vue de sa protection; • la Commission lui reconnaît la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger; • le ministre de C&I accorde la demande de protection, sauf si la personne est visée au L112(3). 	<p>L95(1) L95(1)a L95(1)b L95(1)c</p>
<p>Personne protégée Est appelée personne protégée la personne à qui l'asile est conféré au titre du L95(1) et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée au titre du L108(3), du L109(3) ou du L114(4).</p>	<p>L95(2)</p>
<p>Réfugié au sens de la Convention A qualité de réfugié au sens de la Convention le réfugié la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays; • soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. 	<p>L96 L96a L96b</p>
<p>Personne à protéger A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture; • soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant: • elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, <ul style="list-style-type: none"> ♦ elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas, ♦ la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes sauf celles infligées au mépris des normes internationales et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles, ♦ la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. 	<p>L97(1) L97(1)a L97(1)b L97(1)b(i) L97(1)b(ii) L97(1)b(iii) L97(1)b(iv)</p>

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

<p>Personne à protéger</p> <ul style="list-style-type: none"> • A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par le Règlement le besoin de protection. 	L97(2)
<p>Exclusion par application de la Convention sur les réfugiés</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger. 	L98
<p>Demande de protection</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au L115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre de C&I si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au L77(1). 	L112(1)
<p>Exception Malgré le L112(1), la personne n'est pas admise à demander la protection dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle est visée par un arrêté introductif d'instance pris au titre de l'article L15 de la <i>Loi sur l'extradition</i>; • sa demande d'asile a été jugée irrecevable au titre du L101(1)e); • si elle n'a pas quitté le Canada après le rejet de sa demande de protection, le délai prévu par règlement n'a pas expiré; • dans le cas contraire, six mois ne se sont pas écoulés depuis son départ consécutif soit au rejet de sa demande d'asile ou de protection, soit à un prononcé d'irrecevabilité, de désistement ou de retrait de sa demande d'asile. 	L112(2) L112(2)a) L112(2)b) L112(2)c) L112(2)d)
<p>Restriction L'asile ne peut être conféré au demandeur dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée; • il est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité au Canada punie par un emprisonnement d'au moins deux ans ou pour toute déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans; • il a été débouté de sa demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés; • il est nommé au certificat visé au L77(1). 	L112(3) L112(3)a) L112(3)b) L112(3)c) L112(3)d)
<p>Examen de la demande Il est disposé de la demande comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce qu'il les ait présentés au moment du rejet; • une audience peut être tenue si le ministre de C&I l'estime requis compte tenu des facteurs réglementaires; • s'agissant du demandeur non visé au paragraphe L112(3), sur la base des articles L96 à L98; • s'agissant du demandeur visé au paragraphe L112(3), sur la base des éléments mentionnés à l'article L97 et, d'autre part: <ul style="list-style-type: none"> ◆ soit du fait que le demandeur interdit de territoire pour grande 	L113 L113a) L113b) L113c) L113d) L113d)(i)

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

<p>criminalité constitue un danger pour le public au Canada,</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada. 	L113d)(ii)
<p>Effet de la décision</p> <ul style="list-style-type: none"> • La décision accordant la demande de protection : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un demandeur non visé au L112(3), a pour effet de conférer l'asile au demandeur; • Dans le cas d'un demandeur visé au paragraphe L112(3), de surseoir, pour le pays ou le lieu en cause, à la mesure de renvoi le visant. 	L114(1) L114(1)a) L114(1)b)
<p>Révocation du sursis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministre de C&I peut révoquer le sursis s'il estime, après examen, sur la base du L113d) et conformément au Règlement, des motifs qui l'ont justifié, que les circonstances l'ayant amené ont changé. 	L114(2)
<p>Annulation de la décision</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministre de C&I peut annuler la décision ayant accordé la demande de protection s'il estime qu'elle découle de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait. 	L114(3)
<p>Effet de l'annulation</p> <ul style="list-style-type: none"> • La décision portant annulation emporte nullité de la décision initiale et la demande de protection est réputée avoir été rejetée. 	L114(4)
<p>Demande de protection Sous réserve du R160(2) et pour l'application du L112(1), toute personne peut faire une demande de protection au ministre sur avis de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à cet effet.</p>	R160(1)
<p>Avis L'avis est donné:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une personne, autre que celle visée au paragraphe R160(2), qui est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet, avant son renvoi du Canada; • dans le cas d'une personne nommée dans le certificat visé au L77(1), lorsque le résumé de la preuve visé au L78h) est fourni. 	R160(3) R160(3)a) R160(3)b)
<p>Délivrance L'avis est donné:</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit sur remise en personne du formulaire de demande de protection; • soit à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi par courrier du formulaire de demande de protection à la dernière adresse fournie à CIC par la personne. 	R160(4) R160(4)a) R160(4)b)
<p>Demande subséquente</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne qui est demeurée au Canada après la délivrance de l'avis peut faire une demande de protection au ministre de C&I à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la délivrance de cet avis. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande qui est présentée sans l'avis. 	R165
<p>Inadmissibilité à l'entrée</p> <ul style="list-style-type: none"> • À son entrée au Canada, l'étranger qui fait l'objet d'un constat d'interdiction 	R166

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

de territoire donnant lieu à la prise, au point d'entrée, d'une mesure de renvoi ayant pris effet peut, sans l'avis, faire une demande de protection au ministre de C&I. La demande doit être faite, au point d'entrée, sur prise de la mesure de renvoi et les observations doivent l'accompagner.	
Sursis d'exécution <ul style="list-style-type: none"> Pour que la mesure de renvoi visant le demandeur puisse faire l'objet d'un sursis aux termes du R232, la demande de protection doit être reçue par CIC dans les 15 jours suivant la délivrance de l'avis. 	R162
Observations <ul style="list-style-type: none"> Le demandeur peut présenter des observations écrites pour étayer sa demande de protection et il peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil. 	R161(1)
Décision <ul style="list-style-type: none"> Le ministre de C&I ne peut statuer sur la demande reçue à l'intérieur du délai de 15 jour suivant la délivrance de l'avis avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la délivrance de l'avis. 	R162
Facteurs pour la tenue d'une audience Pour l'application de l'alinéa L113b), les facteurs ci-après servent à décider si la tenue d'une audience est requise : <ul style="list-style-type: none"> l'existence d'éléments de preuve relatifs aux éléments mentionnés aux articles L96 et L97 qui soulèvent en ce qui concerne la crédibilité du demandeur; l'importance de ces éléments de preuve pour la prise de la décision relative à la demande de protection; la question de savoir si ces éléments de preuve, à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que soit accordée la protection. 	R167 R167a) R167b) R167c)
Procédure d'audience Si une audience est nécessaire, les règles suivantes s'appliquent: <ul style="list-style-type: none"> un avis qui indique les date, heure et lieu de l'audience et mentionne les questions de fait qui y seront soulevées est envoyé au demandeur; l'audience ne porte que sur les éléments pertinents aux questions de fait mentionnées dans l'avis, à moins que l'agent ayant tenu l'audience n'estime que les déclarations du demandeur faites à l'audience soulèvent d'autres questions de fait; le demandeur doit répondre aux questions posées par l'agent et peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil; la déposition d'un tiers doit être présentée par écrit et, si l'agent désire vérifier l'information fournie, il peut questionner ce tiers. 	R168 R168a) R168b) R168c) R168d)
Désistement Le désistement d'une demande de protection est prononcé : <ul style="list-style-type: none"> dans le cas où le demandeur omet de se présenter à une audience, lorsqu'il omet de se présenter à une audience ultérieure dont il a reçu avis; dans le cas où le demandeur quitte volontairement le Canada, lorsque la mesure de renvoi est exécutée en application du R240 ou lorsqu'il quitte autrement le Canada. 	R169 R169a) R169b)
Retrait <ul style="list-style-type: none"> En tout temps, le demandeur peut retirer sa demande en faisant parvenir au ministre de C&I un avis écrit à cet effet. Le retrait est prononcé sur réception de l'avis. 	R170

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

<p>Effet du désistement ou du retrait</p> <ul style="list-style-type: none"> La demande de protection est rejetée lorsque le ministre décide de ne pas l'accorder ou lors du prononcé du désistement ou du retrait. 	R171
<p>Demandeur visé au L112(3) Avant de prendre sa décision accordant ou rejetant la demande de protection du demandeur visé au L112(3), le ministre de C&I tient compte des évaluations visées au R172(2) et de toute observation écrite du demandeur à l'égard de ces évaluations, reçue dans les quinze jours de leur délivrance.</p>	R172(1)
<p>Évaluations Les évaluations suivantes sont délivrées au demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> une évaluation écrite sur la base des éléments mentionnés au L97; une évaluation écrite sur la base des éléments mentionnés au L113d)(i) ou au L113d)(ii), selon le cas. 	R172(2) R172(2)a) R172(2)b)
<p>Délivrance Les évaluations sont délivrées par remise en personne ou par courrier et, dans ce cas, elles sont réputées avoir été délivrées au demandeur à l'expiration d'un délai de sept jours suivant leur envoi à la dernière adresse fournie à CIC par le demandeur.</p>	R172(3)
<p>Demandeur non visé au L97 Malgré les paragraphes R172(1) à R172(3), si le ministre de C&I conclut, sur la base des éléments mentionnés au L97, que le demandeur n'est pas visé par cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> il n'est pas nécessaire de faire d'évaluation au regard des éléments mentionnés aux sous-alinéas L113d)(i) ou (ii); la demande est rejetée. 	R172(4) R172(4)a) R172(4)b)
<p>Révision de la décision Sont délivrés à la personne dont le sursis à la mesure de renvoi, pour le pays ou le lieu en cause, fait l'objet d'un examen aux termes du L114(2) les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> un avis d'examen; une évaluation <i>écrite</i> sur la base des éléments mentionnés au L97; une évaluation <i>écrite</i> sur la base des éléments mentionnés aux sous-alinéas L113d)(i) ou (ii), selon le cas. 	R173(1) R173(1)a) R173(1)b) R173(1)c)
<p>Évaluations et réplique Avant de prendre sa décision révoquant ou maintenant le sursis de la mesure de renvoi, le ministre de C&I tient compte des évaluations et de toute réplique <i>écrite</i> du demandeur à leur égard, reçue dans les quinze jours de leur délivrance.</p>	R173(2)
<p>Délivrance Les évaluations sont délivrées au demandeur lorsqu'elles sont remises en personne ou par courrier et, dans ce cas, elles sont réputées avoir été délivrées à l'expiration d'un délai de sept jours suivant leur envoi à la dernière adresse fournie à CIC par le demandeur.</p>	R173(3)
<p>Motifs de la décision Après que la décision accordant ou rejetant la demande de protection est rendue, le ministre de C&I fournit, sur demande, au demandeur copie des notes au dossier étayant les motifs de la décision.</p>	R174

3.1. Formulaire requis

Aucun.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

4. Pouvoirs délégués

Aucun.

5. Politique ministérielle

5.1. Généralités

L'ERAR codifie les pratiques administratives actuelles relatives à l'évaluation des risques avant renvoi effectuée par la CIC. L'ERAR fait partie de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (IRPA) et contribue à la mise en place d'une législation cohérente et moderne de manière à assurer que le système canadien d'immigration et de protection des réfugiés respecte les garanties de la *Charte* et les engagements pris par le Canada au niveau international. Les dispositions législatives relatives à l'ERAR se trouvent dans la section 3 de la partie 2 de la Loi — Protection des réfugiés.

Le Canada est lié par les garanties offertes par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par ses engagements internationaux qui l'obligent à examiner les risques avant de renvoyer une personne vers un pays où elle prétend être exposée à la persécution. L'ERAR est issu de ces obligations.

Sauf dans les cas mentionnés au L112(3), le processus d'ERAR tient compte des mêmes motifs que la CISR pour accorder l'asile et conférer le statut de réfugié.

Dans la plupart des cas, l'ERAR peut être effectué sur papier. Toutefois, afin de s'assurer que les décideurs de l'ERAR disposent des outils nécessaires pour procéder à un examen impartial et efficace des risques, la LIPR leur permet de tenir des audiences dans certains cas exceptionnels, en se fondant sur la série de critères mentionnée dans le Règlement.

Une personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi ayant pris effet peut présenter une demande d'ERAR. Les demandeurs potentiels susceptibles d'être admissibles à l'ERAR peuvent se diviser en cinq grandes catégories :

- les personnes dont la demande d'asile a été rejetée, retirée ou qui se sont désistées;
- les personnes ayant présenté des demandes réitérées plus de six mois après avoir quitté le Canada;
- les personnes dont la demande est irrecevable par la CISR;
- toutes autres personnes désireuses de demander la protection avant d'être renvoyées du Canada et n'ayant présenté aucune demande antérieure;
- les personnes présentant des demandes d'ERAR réitérées.

Dans les cas où la Commission a tenu une audience ou que la demande d'ERAR d'un demandeur ayant présenté des demandes réitérées a été rejetée, l'ERAR ne porte que sur les **nouveaux éléments de preuve** survenus depuis le rejet ou des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles au moment du rejet de la demande. La demande d'ERAR ne constitue pas un appel d'une décision défavorable ni une demande d'examen d'une décision antérieure de la Commission, mais plutôt une évaluation des nouveaux faits ou éléments de preuve démontrant que la personne risque dorénavant d'être persécutée, torturée, tuée ou de subir des peines ou traitements cruels et inusités.

Dans les cas où aucun examen antérieur n'a jamais été effectué, notamment lorsque les demandes sont irrecevables, le dossier ne contient aucune information concernant les risques et l'agent d'ERAR doit fonder sa décision en tenant compte des éléments de preuve écrite que le demandeur peut souhaiter présenter à l'examen.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

5.2. Admissibilité à l'ERAR

Toute personne se trouvant au Canada visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat de sécurité visé au L77(1) peut présenter une demande de protection [L112(1)].

Pour obtenir des renseignements détaillés sur les personnes admissibles à l'ERAR, consulter les sections 5.3 à 5.7 ci-dessous. Pour obtenir des renseignements sur les personnes inadmissibles à l'ERAR, consulter la section 5.8 :

5.3. Demandeurs du statut de réfugié déboutés

Les réfugiés déboutés reçoivent un **préavis** les informant de la possibilité de présenter une demande d'ERAR lorsque la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) prononce le rejet, le désistement ou le retrait de leur demande.

Dans de nombreux cas, ces demandeurs pourront ultérieurement en appeler à d'autres instances, notamment en recourant à la Section d'appel des réfugiés et en présentant à la Cour fédérale une demande d'autorisation de contrôle judiciaire. Les préparatifs en vue du renvoi commencent une fois que ces recours sont épuisés et que la mesure de renvoi est entrée en vigueur.

Lorsque les préparatifs sont terminés, on adresse un **deuxième avis** à ces clients pour les informer qu'ils peuvent présenter une demande d'ERAR dans un délai de quinze jours s'ils croient être exposés à des risques dans le pays où ils seront renvoyés. Cet avis les informera également qu'ils disposent de quinze jours après l'expiration de ce délai pour préparer leurs observations écrites en vue d'étayer leur demande.

C'est à ce moment que les demandeurs peuvent présenter de nouveaux éléments de preuve à l'agent responsable de l'ERAR. Ces observations ne peuvent porter que sur des éléments de preuve survenus depuis le rejet de leur demande par la CISR ou qui n'étaient alors pas accessibles ou qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce qu'ils les ait présentés au moment du rejet.

5.4. Demandes de protection réitérées

Les demandeurs qui présentent des demandes réitérées (demandeurs du statut de réfugié dont la CISR a prononcé antérieurement le rejet, le désistement ou le retrait de la demande) et qui sont retournés au Canada plus de six mois après leur départ consécutif au rejet antérieur d'une demande de statut de réfugié sont avisés qu'ils ne peuvent pas demander à la CISR de se prononcer ni présenter une autre demande de protection. Toutefois, ils sont informés qu'ils peuvent présenter une demande d'ERAR. Un préavis leur sera délivré au moment où il sera décidé que leur demande de protection est irrecevable et, dans certains cas, qu'ils sont interdits de territoire.

Lorsqu'une mesure de renvoi prend effet et que s'appliquent les modalités de renvoi, les demandeurs ayant présenté des demandes réitérées reçoivent un **deuxième avis** les informant qu'ils disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception du deuxième avis pour demander une ERAR s'ils croient être exposés à des risques dans le pays où ils seront renvoyés. Cet avis les informera également qu'ils disposent de quinze jours après l'expiration de ce délai pour préparer leurs observations écrites en vue d'étayer leur demande de protection.

C'est à ce moment que les demandeurs peuvent présenter de **nouveaux éléments de preuve** au décideur de l'ERAR. Ces observations ne peuvent porter que sur des éléments de preuve survenus depuis le rejet de leur demande par la CISR ou qui n'étaient alors pas accessibles ou qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce qu'ils les ait présentés au moment du rejet ou sur de nouveaux éléments de preuve survenus depuis le dernier ERAR.

Les demandes réitérées sont examinées d'après les motifs de protection regroupés considérés par la CISR, qui comprennent les motifs décrits dans la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*, dans la *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Convention contre la torture) ainsi que les risques de mort ou de peines ou traitements cruels et inusités.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Dans les cas où le décideur de l'ERAR rend une décision favorable, les demandeurs reçoivent la protection demandée et peuvent demander le statut de résident permanent. Lorsque le décideur rend une décision défavorable, on procède aux préparatifs de renvoi.

5.5. Demandes d'ERAR réitérées

Un demandeur dont la demande d'ERAR a été antérieurement rejetée et qui a quitté le Canada depuis moins de six mois n'est pas admis à présenter une autre demande d'ERAR. Une lettre envoyée par l'agent de renvoi ayant déterminé la recevabilité de la demande ou par le décideur de l'ERAR chargé du dossier l'informe que sa demande d'ERAR est irrecevable.

Les décideurs de l'ERAR et les agents de renvoi doivent se rappeler qu'aux termes du R163, une demande de protection est rejetée lors du prononcé du retrait ou du désistement. Les demandeurs ayant présenté des demandes d'ERAR réitérées qui retirent leur demande ou se désistent devraient donc quitter le Canada pendant six mois ou plus. Les demandeurs qui retournent au Canada après ce délai et se prétendent exposés à un risque ne voient leur demande évaluée qu'en fonction des facteurs de risque survenus depuis le dernier ERAR effectué.

Dans les cas où le décideur de l'ERAR rend une décision favorable, les demandeurs reçoivent la protection demandée et peuvent demander le statut de résident permanent. Lorsque l'agent rend une décision défavorable, on procède aux préparatifs de renvoi.

5.6. Demandes irrecevables au titre du L112(3)

Les demandes de statut de réfugié jugées irrecevables en raison d'une interdiction de territoire fondée sur des motifs de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée et les personnes nommées au certificat visé au L77(1) ne sont pas examinées d'après les motifs exposés dans la *Convention de Genève*, conformément au principe selon lequel l'asile ne peut être conféré à ces personnes en vertu des dispositions de la Convention.

Toutefois, dans le cas de ces personnes, l'examen des risques considérant les motifs décrits dans la *Convention contre la torture ainsi que les risques de mort ou de traitements ou peines cruels et inusités* peut permettre de conclure qu'une personne doit être protégée.

Dans les cas décrits au L112(3), le décideur de l'ERAR fournira son opinion à l'égard du risque au délégué du ministre de C&I. Dans un autre avis, il devra évaluer si un demandeur interdit de territoire pour grande criminalité constitue un danger pour le public au Canada. Dans le cas de tous les autres demandeurs, l'agent donne son avis sur la question de savoir s'il faut rejeter les demandes en raison de la nature et de la gravité de leurs actes passés ou du danger qu'ils constituent pour le public au Canada. Le délégué du ministre de C&I comparera l'importance du risque auquel la personne concernée est exposée au danger qu'elle peut constituer pour la société canadienne, à la nature et à la gravité de ses actes passés ou du danger qu'elle constitue pour la sécurité du Canada. Se faisant, le délégué du ministre de C&I doit en outre tenir compte des observations que le demandeur aura présenté par écrit à l'égard de ces opinions.

Une décision favorable du ministre de C&I entraîne un sursis d'exécution de la mesure de renvoi, mais dans ce cas, l'asile **n'est pas** conféré au demandeur mais il est considéré comme une personne à protéger. La décision du ministre de C&I d'accorder un sursis d'exécution peut faire l'objet d'un examen et être révoquée lorsque les circonstances l'ayant motivée ont changé.

Non-demandeurs

5.7. Personnes nommées dans un certificat de sécurité

Un résident permanent ou un étranger peut faire l'objet d'un certificat déposé par le ministre de C&I et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) attestant qu'il est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée [L77(1)]. Le certificat est déposé à la Cour fédérale, qui rend une décision au titre du L80(1). Lorsque la Cour fédérale est saisie de l'affaire, il ne peut être procédé à aucune instance au titre de la LIPR et toute affaire en cours doit être suspendue, sauf lorsqu'une demande d'ERAR est présentée au titre du L112(1). L'affaire entendue au titre du

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

L77(1) est suspendue, à la demande du ministre de C&I, du résident permanent ou de l'étranger, pour permettre au ministre de disposer d'une demande de protection présentée en vertu de l'ERAR [L112(1)].

L'agent d'ERAR notifie la décision relative à la demande de protection au résident permanent ou à l'étranger et au juge, lequel reprend l'affaire et contrôle la légalité de la décision de l'agent d'ERAR.

Le juge annule le certificat dont il ne peut conclure qu'il est raisonnable; si l'annulation ne vise que la décision du ministre, il suspend l'affaire pour permettre au ministre de C&I de statuer sur celle-ci.

5.8. Demandes d'ERAR irrecevables

Certaines personnes ne sont pas admises à présenter des demandes d'ERAR. Les sections 5.9 à 5.12 ci-dessous portent sur les demandes d'ERAR irrecevables. Les personnes concernées sont déjà protégées ou peuvent recourir à d'autres moyens pour demander la protection.

5.9. Personnes protégées

- Les personnes protégées ou les personnes dont il est statué que la qualité de réfugié leur a été reconnue par un autre pays vers lequel elles peuvent être renvoyées ne peuvent être renvoyées dans un pays où elles risquent la persécution du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités [L115(1)]. Une personne protégée ne peut présenter une demande d'ERAR.

5.10. Personnes visées par un arrêté introductif d'instance au titre de la *Loi sur l'extradition*

Le ministère de la Justice prend un arrêté introductif d'instance au titre de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition* lorsqu'il reçoit du pays demandeur les documents nécessaires pour procéder à l'extradition. Une confirmation de l'All est envoyée à la DGRC et un avis de signalement est inscrit dans le SSOBL indiquant qu'un All a été pris. Conformément au L112(2)a), une personne visée par un All ne peut présenter une demande d'ERAR.

5.11. Demandeurs inadmissibles arrivés d'un tiers pays sûr

Une personne ne peut présenter une demande de protection si sa demande d'asile a été jugée irrecevable parce qu'elle est arrivée au Canada, directement ou indirectement, d'un pays désigné par le Règlement autre que celui dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle [L112(2)b)].

5.12. Prescription d'un délai de six mois

Une personne ne peut présenter une demande d'ERAR si six mois ne se sont pas écoulés depuis le départ consécutif soit au prononcé d'irrecevabilité, de désistement ou de retrait d'une demande d'asile antérieure, soit au rejet de la demande de protection [L112(2)d)].

5.13. Devoir de communiquer les renseignements défavorables

Il est essentiel pour l'impartialité de la procédure que le demandeur puisse connaître le dossier qu'il doit défendre. Lorsque l'agent d'ERAR possède des renseignements qui pourraient le convaincre de prendre une décision défavorable et que ces renseignements n'ont pas été communiqués au demandeur, il faut lui offrir l'occasion de s'opposer à ces éléments de preuve. Dans certains cas, il se peut que ces renseignements soient protégés ou qu'ils ne puissent pas être directement communiqués. Il faut néanmoins que le demandeur puisse se prévaloir de son droit de réfuter les éléments de preuve. En pareilles situations, les agents d'ERAR fournissent aux demandeurs un résumé de l'information. Cela sera le cas, par exemple, dans les cas où le demandeur est visé par un certificat de sécurité. Le résumé doit fournir suffisamment d'information pour permettre au demandeur de préparer sa réplique de manière satisfaisante tout en protégeant la confidentialité des éléments de preuve.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Les tribunaux ont établi la distinction entre la preuve extrinsèque et intrinsèque. La preuve extrinsèque est constituée d'éléments de preuve qui ne peuvent être consultés et dont le demandeur n'a pas pu prendre connaissance. Lorsque l'agent d'ERAR a l'intention de fonder sa décision sur la preuve extrinsèque, le principe d'équité exige que cette preuve soit communiquée au demandeur. Les renseignements pouvant être consultés par le public ne constituent pas des éléments de preuve extrinsèque et il n'est donc pas nécessaire de les communiquer au demandeur; de tels renseignements, notamment les rapports sur les droits de l'homme du centre de documentation de la CISR, appartiennent au domaine public et sont accessibles par l'Internet. Il n'est pas nécessaire de communiquer au demandeur les éléments de preuve formant une partie du dossier et déposés à la CISR au moment de l'examen de la demande.

Lorsque les agents d'ERAR ne sont pas autorisés à communiquer les documents, notamment dans les situations où ils ont l'intention de fonder leur décision sur des renseignements protégés, ils peuvent communiquer un résumé de l'information au demandeur et lui accorder un délai suffisant pour préparer sa réplique.

5.14. Décisions par écrit

Chaque décideur développe son propre style de rédaction; il existe néanmoins certains principes généraux et certaines techniques qui peuvent être utiles pour bien rédiger des décisions incontestables.

Pour être efficaces, les textes doivent être bien structurés. Peu importe la rigueur de la recherche, la profondeur de l'analyse et la maîtrise de la langue, les efforts ne serviront à rien si le texte n'est pas bien structuré. Les agents d'ERAR devraient commencer à rédiger leurs décisions en résumant brièvement les pouvoirs qui leur sont délégués ainsi que la décision qui doit être prise. Il faudrait mentionner au début du texte les questions relatives au risque en cause afin d'en souligner les aspects les plus importants. Il ne s'agit pas d'exposer tout le dossier mais simplement de signaler les détails les plus importants encadrant l'analyse et la prise de décision.

Les agents d'ERAR doivent démontrer qu'ils ont soigneusement analysé le dossier, apprécié la preuve et considéré équitablement les éléments de preuve examinés. La décision devrait être fondée sur les éléments de preuve déposés et documentés et s'appuyer sur les éléments de preuve factuels. Elle ne doit pas reposer sur la partialité ou sur des préjugés. La recherche doit être récente et démontrer que l'agent a étudié un dossier précis. Dans le processus de l'ERAR, chaque demandeur a droit à un examen indépendant complet des faits.

Dans une certaine mesure, la manière dont la décision est rédigée peut dépendre jusqu'à un certain point des observations écrites qui ont été présentées. Quel que soit le style de rédaction personnel des agents d'examen des risques, les décisions bien rédigées doivent énoncer toutes les questions et tous les faits pertinents, en fournir une analyse et justifier de manière claire et précise la décision rendue. Les règles générales de rédaction s'appliquent. Les décisions doivent être claires, concises, logiques et conformes aux faits. Les documents justificatifs doivent être mentionnés dans la décision. On peut conserver au dossier des photocopies des articles cités pour référence future.

Les motifs de la décision doivent être rédigés de manière brève et concise et porter sur les questions soulevées. Il n'est pas nécessaire pour les agents d'ERAR de rédiger de longues explications de la décision. La concision est souhaitable et elle aidera les agents à traiter des questions spécifiques à l'affaire.

Les décisions doivent être rédigées en tenant compte des destinataires : le demandeur, son conseil et peut-être une tierce partie. Par conséquent, la justification ou les motifs de la décision doivent être tout à fait clairs. Le ton et le langage utilisés doivent correspondre aux besoins des destinataires. Dans la mesure du possible, ils devraient rester neutres et objectifs. Le ton doit toujours demeurer neutre, respectueux et impartial.

5.15. Notes des agents d'ERAR

Les notes, l'analyse et les motifs constituent la justification de la décision des agents d'ERAR. Il est donc important de prendre des notes claires et concises, portant sur les risques auxquels le demandeur se prétend exposé et reflétant la recherche effectuée par l'agent d'ERAR. En lisant

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

les notes, le lecteur devrait pouvoir motiver une décision similaire. Les notes peuvent être rédigées en abrégé mais elles doivent refléter le raisonnement et la recherche effectués.

Sur demande, les notes de l'agent d'ERAR sont communiquées au demandeur. Puisque les notes établissent les motifs d'une décision, il faut s'efforcer de demeurer neutre et de représenter la recherche de manière juste et précise. Les notes doivent démontrer que la décision de l'agent d'ERAR est impartiale et justifiée. L'examen des éléments de preuve et l'importance qui leur a été accordée doivent être évidents. Dans les cas où il existe un risque, les notes doivent être communiquées aux demandeurs visés au L112(3) pour les aider à préparer leur réplique.

5.16. **Functus Officio : après la décision consécutive à l'ERAR**

Lorsque l'agent d'ERAR a rendu une décision finale, il ne peut plus se prononcer à nouveau sur la question. On considère que l'agent a achevé la tâche qu'il était habilité à accomplir et qu'il n'est par conséquent pas habilité à ouvrir à nouveau le dossier ou à réexaminer autrement sa décision. Dans le cas des criminels, la décision finale est rendue après l'examen. La règle a pour but d'imposer la finalité du processus décisionnel.

La règle du *functus officio* s'applique en particulier aux situations suivantes :

- changement d'opinion;
- erreur de compétence;
- caractère déraisonnable;
- nouveaux éléments de preuve accessibles;
- changement des circonstances;
- consentement.

Toutefois, certaines exceptions à cette règle rendent la décision de l'agent d'ERAR nulle ou annulable et autorisent donc le décideur à réexaminer sa décision. Certaines des exceptions applicables au contexte de l'ERAR figurent ci-dessous :

- erreur matérielle;
- lapsus ou omission accidentelle;
- fraude;
- décision en instance;
- défaut de la décision de se prononcer sur la question;
- annulation de la décision en raison d'une erreur de compétence (notamment les entorses à la justice naturelle et les prononcés sans éléments de preuve).

Il faut observer qu'un changement des circonstances existant dans un pays ne justifie pas le réexamen d'une décision découlant de l'ERAR. Les agents d'ERAR ne devraient jamais rectifier leurs décisions sans avoir consulté les services juridiques de la Direction générale des réfugiés et avoir examiné en détail les circonstances de l'affaire. Les décisions consécutives à l'ERAR peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire et doivent être conformes aux principes généraux d'équité et de justice administrative.

5.17. **Désistement**

On peut prononcer le désistement d'une demande de protection. L'article R169 prévoit les cas dans lesquels le désistement d'une demande est prononcé. Les demandeurs se désistent lorsqu'ils omettent de se présenter aux audiences et qu'ils quittent volontairement le Canada. Ces deux scénarios offrent un moyen efficace de classer une affaire lorsque les demandeurs, par leurs actes, démontrent qu'ils n'ont plus l'intention de présenter leur demande. Par ailleurs, dans les cas de défaut de se présenter à une audience, le principe d'équité exige que l'on offre au demandeur une autre occasion de se présenter à une audience dont il aura préalablement reçu

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

avis; si le demandeur omettait de se présenter à l'audience subséquente, le désistement de la demande serait prononcé.

Lorsqu'un demandeur quitte volontairement le Canada, le désistement de la demande consécutive à l'ERAR est prononcé lorsque l'agent d'ERAR est informé du départ.

Le Règlement prévoit que les sursis applicables sont révoqués lorsqu'une demande de protection est rejetée. Le R171 prescrit le rejet de la demande de protection lorsque le désistement est prononcé.

5.18. Retrait

Le R170 indique aux demandeurs la manière de procéder pour retirer leur demande de protection. Ils doivent faire parvenir un avis écrit à cet effet et le retrait est prononcé sur réception de cet avis.

Le Règlement prévoit que les sursis applicables sont révoqués lorsqu'une demande de protection est rejetée. Le R171 précise que la demande de protection est rejetée lorsque le retrait est prononcé.

5.19. Annulation

Le ministre de C&I est habilité à annuler ou casser une décision ayant accordé la demande de protection s'il estime qu'elle découle de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait. Le pouvoir d'annulation de la décision est conféré au L114(3). La décision portant annulation emporte nullité de la décision initiale et la demande de protection est réputée avoir été rejetée.

5.20. Durée des sursis accordés par le Règlement et par le Ministre

Le R232 prévoit qu'un sursis s'applique jusqu'au premier en date des événements suivants :

- Citoyenneté et Immigration Canada reçoit de l'intéressé confirmation écrite qu'il n'a pas l'intention de se prévaloir de son droit;
- le délai prévu à l'article R162 expire sans que l'intéressé fasse la demande qui y est prévue (15 jours suivant la réception de l'avis);
- la demande de protection a été rejetée;
- s'agissant d'une personne à qui l'asile a été conféré aux termes du L114(1)a) et qui n'a pas fait sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent dans le délai prévu au L175(1), l'expiration du délai (180 jours);
- s'agissant d'une personne à qui l'asile a été conféré aux termes du L114(1)a), la décision quant à sa demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;
- s'agissant d'une personne visée au paragraphe L112(3), la révocation du sursis prévue au paragraphe L114(2).

5.21. Décisions favorables

La décision d'accorder la protection demandée après un ERAR peut entraîner l'octroi du statut de résident permanent. Le demandeur est appelé à se présenter au bureau de l'agent de renvoi qui lui remet personnellement la décision ou, selon les pratiques du bureau local, la décision lui est acheminée par courrier.

5.22. Pays de destination

Le pays vers lequel les demandeurs sont renvoyés est précisé au paragraphe R241 :

- R241. (1) En cas d'exécution forcée en vertu de l'article 239, l'étranger est renvoyé vers l'un des pays suivants :
- a) celui d'où il est arrivé;

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

- b) celui où il avait sa résidence permanente avant de venir au Canada;
- c) celui dont il est ressortissant;
- d) son pays natal.

(2) Si aucun de ces pays ne veut recevoir l'étranger, le ministre de SPPC choisit tout autre pays disposé à recevoir l'étranger dans un délai raisonnable et l'y renvoie.

(3) Malgré l'article 238 et le paragraphe (1), si l'étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire au titre de l'alinéa 35(1)a) de la Loi, le ministre de SPPC le renvoie vers un pays qu'il détermine et qui est disposé à la recevoir.

5.23. Séjour pour motif d'ordre humanitaire

Les demandes présentées pour des motifs humanitaires lorsque la question du risque de retour a été soulevée sont envoyées aux agents d'ERAR en tant qu'experts du Ministère en la matière. Les étapes que doit suivre l'agent chargé d'examiner les considérations d'ordre humanitaire sont énoncées dans le chapitre IP 5, Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, et figurent à la section 18 ci-dessous.

Les agents sont habilités, en vertu des paragraphes L25(1) et L25(2), à étudier les demandes présentées pour des motifs humanitaires. S'il estime justifié de le faire pour des motifs d'ordre humanitaire et sur demande d'un étranger, le ministre de C&I peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables. Voici le libellé de l'article L25 :

L25. (1) Le ministre de C&I doit, sur demande d'un étranger interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, de sa propre initiative, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — ou l'intérêt public le justifient.

(2) Le ministre de C&I ne peut toutefois octroyer le statut de résident permanent à l'étranger visé au paragraphe L9(1) qui ne répond pas aux critères de sélection de la province en cause qui lui sont applicables.

Le paragraphe L25(2) fait directement référence à l'Accord Canada-Québec et aux pouvoirs de sélection de cette province.

Le processus à suivre lorsqu'on demande l'avis d'une tierce partie (un agent d'ERAR) avant que le décideur (un agent CH) prenne sa décision, a été établi par la Cour fédérale dans le jugement *Haghighi c. M.C.I.*. On peut consulter une copie de cette décision dans le guide de référence.

5.24. Contrôle des cas à traiter

Chaque bureau de l'ERAR est responsable du contrôle des cas à traiter. Les gestionnaires ou les coordonnateurs de l'ERAR sont responsables de déterminer la priorité de chaque cas. Les demandes provenant des agents de renvoi ou des bureaux locaux de CIC en vue d'accélérer le traitement des cas devraient faire l'objet de consultations entre gestionnaires ou entre un gestionnaire et un coordonnateur. Afin d'assurer l'indépendance du décideur de l'ERAR et prévenir toute crainte de partialité, il ne devrait y avoir aucun contact entre les agents chargés d'examiner les motifs d'ordre humanitaire ou les agents de renvoi.

Dans le cas des familles, afin de maintenir l'uniformité et l'intégrité de l'ERAR, des formulaires doivent être remplis pour chaque membre de la famille. Une seule décision sera rendue mais les renseignements doivent être entrés pour chaque membre de la famille dans le SNGC et le SSOBL.

Exemple : famille de cinq personnes, une décision pour l'unité familiale, la décision est entrée cinq fois.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

La seule exception à cette règle se produit lorsqu'un époux ou un enfant plus âgé présente séparément une demande et prétend être exposé à des risques indépendants de ceux auxquels sont exposés la famille.

Le nouveau processus d'ERAR est conçu en tenant pour acquis qu'un demandeur est prêt à être renvoyé.

L'inventaire des dossiers des demandeurs prêts au renvoi exige une gestion rigoureuse afin de s'assurer que le nombre de dossiers déferés pour un examen des risques ne dépasse pas la capacité de traitement de l'unité de l'ERAR.

Il s'agit d'un exercice délicat qui ne peut être réalisé sans que tous les intervenants concernés collaborent pour maintenir des délais de traitement réguliers et raisonnables. Il est injuste qu'un demandeur doive attendre pendant une période prolongée dans des conditions d'incertitude et sans connaître le sort qui l'attend. La collaboration permet d'envisager qu'il sera possible d'éviter l'énorme et insurmontable tâche de dresser l'inventaire.

5.25. Avis et lettres

En vertu du programme des DNRSRC, les bureaux ont cru bon de modifier les formulaires et les lettres en fonction des besoins locaux. Cette pratique a entraîné un manque d'uniformité dans le processus qui a affecté l'intégrité du programme et rendu difficile la préparation aux contestations judiciaires. Toute modification des lettres officielles doit être approuvée par l'administration centrale.

5.26. SNGC

La mise en œuvre du processus d'ERAR apporte un premier changement notable dans l'utilisation du SNGC : après le 28 juin 2002, le processus d'examen relatif à la catégorie des DNRSRC ne sera plus mis en marche. L'ERAR est le nouveau processus qui figurera dans l'arborescence du suivi des cas. Un nouvel onglet intitulé ERAR y apparaîtra. Un nouvel ensemble de règles du programme sera créé pour l'ERAR, de même que des mises à jour des règles du programme d'examen des risques. Il est essentiel que les agents d'examen des risques procèdent au suivi des cas dans le SNGC afin d'assurer la mise à jour des documents de référence informatisés. Le lien entre le processus de l'ERAR et d'autres processus du système, particulièrement le processus de renvoi, constitue l'un des aspects importants de l'ERAR dans le SNGC. Ces liens importants seront clairement identifiés dans les nouvelles règles du programme de l'ERAR. Le processus L114 (motifs humanitaires) du SNGC ne sera plus mis en marche après le 28 juin 2002. Comme dans les cas de la catégorie des DNRSRC, les dossiers qui entraînaient ce processus avant le 28 juin 2002 continueront de figurer dans l'arborescence.

5.27. SSOBL

Le système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) demeure opérationnel dans tous les bureaux. Jusqu'à ce que le SNGC soit accessible par tous les bureaux, les agents ou le personnel de soutien seront tenus d'effectuer les entrées dans les deux systèmes. Cela permettra aux bureaux sans accès au SNGC de suivre l'historique d'une demande d'ERAR et de déterminer quelle décision a été rendue par l'agent d'ERAR à l'égard de la demande de protection. La mise à jour immédiate de ces systèmes est d'une importance cruciale.

5.28. Assurance de la qualité

Les gestionnaires ou les coordonnateurs examineront périodiquement les décisions prises par les agents d'ERAR. Cet examen a pour but d'assurer l'intégrité des décisions. Il n'est pas conçu pour influencer ou modifier la décision d'un agent mais ne sert qu'à vérifier si l'agent d'ERAR a suivi les directives proposées dans le chapitre traitant de la rédaction des décisions et des notes indiquées aux sections 5.14 et 5.15 ci-dessus. L'examen permettra de confirmer les éléments suivants :

- admissibilité du demandeur à l'ERAR;
- respect des délais prévus pour la présentation des demandes et des observations écrites;
- examen exhaustif de tous les risques exposés par le demandeur ou son conseil;

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

- présence au dossier d'éléments de preuve objectifs étayant la décision;
- les risques applicables ont été considérés même s'ils n'ont pas été exposés;
- utilisation d'un langage neutre et respectueux;
- décision prise de manière non arbitraire;
- entrée correcte et opportune de la décision de l'agent d'ERAR dans le SSOBL et le SNGC avec copie au dossier;
- dossiers envoyés rapidement à l'unité des renvois ou des demandes du droit d'établissement;
- lorsqu'une audience a été tenue, conformité aux trois critères exigés pour la tenue d'une audience.

6. Définitions

6.1. Agent de la torture

La définition de la torture comporte un élément important selon lequel la torture désigne un acte par lequel une douleur ou des souffrances sont intentionnellement infligées à une personne par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le risque de torture émane de l'État lui-même; il peut découler notamment des actes aberrants des forces policières ou militaires.

6.2. Peines ou traitements cruels et inusités

Le concept de « peines ou traitements cruels et inusités » se trouve à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par conséquent, l'interprétation de cet article donnée à la section 12 est applicable, mais les agents doivent situer cette interprétation dans le contexte du renvoi vers un autre pays plutôt que de considérer si la peine ou le traitement serait jugé inacceptable s'il était imposé au Canada. Des notions semblables à celle de l'article 12 de la Charte se trouvent également dans les conventions internationales signées par le Canada, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, connue comme la Convention contre la torture (CAT) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP). La jurisprudence internationale, sans revêtir de caractère obligatoire, peut donc s'avérer utile.

Les propositions suivantes, tirées des décisions relatives à la Charte, sont applicables :

- la peine ou le traitement sont de telle nature ou de telle durée qu'ils pourraient offenser la conscience des Canadiens ou qu'il serait dégradant de renvoyer quiconque pour y faire face;
- la peine ou le traitement sont excessifs par rapport à la réalisation d'un objectif social valide, ils sont imposés de manière arbitraire ou sont si abusifs qu'ils sont incompatibles avec la dignité humaine.

Ces risques comprennent les actes susceptibles de constituer des violations des droits de l'homme fondamentaux, notamment — mais de manière non limitative — les offenses graves contre l'intégrité physique et psychologique d'une personne.

Dans l'arrêt *Cruz c. Suède*, la Cour européenne des droits de l'homme a expliqué en ces termes le minimum de gravité constituant un traitement inhumain :

« Il échet de rappeler que pour tomber sous le coup de l'article L3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. »

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

6.3. Interdiction de territoire

Les demandes d'asile irrecevables dont il est question au L112(3) sont celles qui ont été présentées par des personnes interdites de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée. Ce dernier groupe inclut toute personne interdite de territoire pour ces motifs, y compris les demandeurs ayant présenté des demandes irrecevables à la Section de l'immigration ou rejetées par le ministre de C&I ou de SPPC, dans les cas de grande criminalité. La Loi inclut également dans ce groupe les demandeurs déboutés de leur demande d'asile au titre de l'article F de la Convention sur les réfugiés.

6.4. Persécution

Les tribunaux ont défini la persécution en s'appuyant sur la définition proposée par le dictionnaire : « harceler ou infliger avec acharnement des traitements cruels et violents ». Il faudra évaluer si le harcèlement ou les sanctions que le demandeur craint sont suffisamment graves pour constituer de la persécution. Les menaces de mort et les atteintes à la liberté d'une personne constituent des actes de persécution, tout comme le sont les violations d'autres droits de l'homme fondamentaux. D'autres sanctions infligées à une personne peuvent ou non être considérées comme des actes de persécution. Dans certains cas, l'effet cumulatif d'une série d'incidents constitue un acte de persécution. Ces sanctions infligées à une personne peuvent également avoir été imposées aux membres de sa famille. Des actes de harcèlement de moindre gravité, comme le harcèlement en milieu de travail, peuvent ne pas constituer un motif suffisant pour conclure à la persécution. La jurisprudence illustre les situations dans lesquelles le harcèlement ne constitue pas un acte de persécution.

6.5. Torture

La protection offerte contre la torture est d'une portée limitée. L'article premier de la Convention contre la torture a été intégré au texte de la LIPR. La torture y est défini dans les termes suivants :

tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit; lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Il est difficile de produire une définition rigoureuse d'une conduite susceptible de constituer un acte de torture. Certains tribunaux internationaux en ont fourni des exemples :

- Les techniques suivantes ont été utilisées par la junte militaire grecque : simulacres d'exécutions, menaces de mort, chocs électriques, langage insultant, être forcé d'assister à la torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des parents ou à des amis [*Danemark et autres c. Grèce* (3321-3/67; 3344/67 Rapport YB 12 bis)].
- Les techniques ont été utilisées conjointement par les forces de sécurité britanniques contre les détenus en Irlande du Nord : être forcé de se tenir debout pendant de longues périodes, supplice du capuchon, exposition au bruit, privation de sommeil, de nourriture et d'eau [*Irlande c. Royaume-Uni*].
- Infliction de souffrances morales causé par un état d'angoisse et de stress par d'autres moyens qu'un acte d'agression (p. ex. menace de mort ou de blessure à l'endroit de membres de la famille) [*Irlande c. Royaume-Uni*, précité].
- Coups reçus pendant la garde à vue. Les exigences de l'enquête et les difficultés indéniables inhérentes à la lutte contre la criminalité, particulièrement en ce qui a trait à la lutte contre le terrorisme, ne changent pas la nature de la torture [*Tomasi c. France*, jugement du 27 août 1992 (Série A, n° 241)].

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Il n'est pas nécessaire de démontrer que le demandeur ferait face à la torture pour l'un des cinq motifs établis dans la définition de réfugié. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés exige que la crainte de la persécution soit fondée sur des motifs précis (p. ex., la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques). Sous le régime de la Convention contre la torture, toutefois, l'unique question considérée est celle de savoir s'il existe un risque certain de torture, peu importe qu'il soit fondé sur les motifs indiqués dans la définition de réfugié.

7. Procédure : Rôles et responsabilités

Le bureau de l'ERAR est structuré de manière à sauvegarder l'indépendance du décideur de l'ERAR. Pour plus de renseignements, voir le tableau suivant :

Tableau : Rôles et responsabilités

Rôle	Responsable de:
Gestionnaire de l'ERAR	<ul style="list-style-type: none">• L'opération globale du bureau afin de s'assurer qu'il est adéquatement doté en ressources afin de répondre efficacement et en temps opportun aux demandes et aux besoins en matière de renvoi.• Déterminer directement ou par l'entremise des coordonnateurs les besoins, les préoccupations et les questions concernant la section de l'ERAR, répondre aux préoccupations et aux questions relatives aux renvois avec le gestionnaire des renvois.• Rencontrer l'Administration centrale dans le but de résoudre les questions importantes qui peuvent avoir un effet sur l'intégrité du programme national de l'ERAR. Dès que le problème est résolu, les modifications sont apportées afin d'assurer la cohérence du programme de l'ERAR.
Coordonnateur de l'ERAR	<ul style="list-style-type: none">• Aider le gestionnaire des opérations courantes de la section de l'ERAR dans les principaux centres.• Agir comme personne ressource auprès des superviseurs de l'unité de renvoi. C'est en maintenant de tels liens de communication qu'il est possible d'établir les priorités dans les dossiers et un niveau d'achalandage acceptable.• Le coordonnateur ou le gestionnaire assignera les dossiers et communiquera avec le gestionnaire ou le superviseur des renvois en cas de problèmes, assurant ainsi l'indépendance du décideur de l'ERAR.
Décideur de l'ERAR	<ul style="list-style-type: none">• Discuter avec le gestionnaire ou le coordonnateur de l'ERAR si des fautes sont commises dans le traitement des demandes qui leur sont assignées.• Il n'est pas acceptable que le décideur de l'ERAR ait un contact direct avec l'agent des renvois, et toutes les communications doivent se faire par les lignes de communication établies.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

8. Procédure : Demande de protection

L'agent de programme doit s'assurer que le processus de la demande de protection est suivi.

8.1. La présentation des demandes dans les 15 jours suivant l'avis de l'ERAR

Les demandes de protection doivent être présentées dans les 15 jours suivant la réception d'un avis d'ERAR pour bénéficier du sursis réglementaire prévu à l'ERAR. Si un individu ne présente pas sa demande d'ERAR dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, les dispositions de renvoi seront poursuivies. Dans la majorité des cas, l'avis de l'ERAR sera remis de main à main au demandeur. Si, par contre, l'avis est posté, un délai additionnel de sept jours est prévu pour la poste (7 + 15 = 22 jours). Si la demande est reçue mais est tardive, les observations doivent accompagner toute demande tardive. Un examen des risques sera fait mais le demandeur ne bénéficie pas des dispositions de sursis prévues au règlement sur l'ERAR.

Le demandeur qui croit que sa vie serait en danger dans son pays devrait présenter une demande et la poster dans le délai de 15 jours. Le demandeur bénéficie d'un délai additionnel de 15 jours suivant l'expiration du délai initial de 15 jours pour présenter ses observations écrites. Si l'agent ne reçoit aucune observation, il peut rendre une décision fondée sur les risques énoncés à la demande et sur les informations contenues au dossier.

Si le demandeur ne désire pas présenter une demande de protection en vertu de l'ERAR, le demandeur peut remplir la déclaration d'intention qui est jointe à l'avis initial et au second avis et la retourner au bureau du renvoi. Cette déclaration ou la renonciation attestera qu'il n'existe aucun risque et que les dispositions de renvoi peuvent aller de l'avant.

8.2. La présentation des demandes après l'expiration du délai de 15 jours

Les demandeurs de l'ERAR bénéficient d'un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis pour présenter leur demande. Le délai de 15 jours qui est alloué pour présenter ses observations commence dès l'expiration du délai de présentation de la demande (7 jours si l'avis est posté + 15 jours = 22 jours).

Les demandeurs déboutés et les demandeurs réitérants peuvent seulement présenter une nouvelle preuve qui est survenue postérieurement à la décision défavorable de l'ERAR ou après le rejet d'une demande d'asile. La preuve qui n'était pas raisonnablement disponible ou que le demandeur ne pouvait pas raisonnablement présenter dans les circonstances, lors du rejet de sa demande d'asile, peut également faire l'objet d'un examen.

Les personnes qui ne présentent pas de demande sont assujetties au même délai de 15 jours, mais elles peuvent soumettre toute preuve documentaire au soutien de leur examen des risques et elles n'ont **pas** de restrictions en vertu de la nouvelle disposition sur la preuve.

Si une demande est présentée mais qu'aucune observation n'est reçue dans le délai prescrit (15 jours), le décideur de l'ERAR rendra sa décision en se fondant sur l'information déjà contenue au dossier.

Demande tardive ou **demandes multiples** : les observations écrites doivent être jointes à la demande.

Le demandeur doit préciser dans ses observations les risques auxquels il fait face dans son pays d'origine. Le demandeur doit expliquer comment le risque allégué peut véritablement constituer une menace pour sa vie ou mener à des traitements ou peines cruels et inusités et à la torture, et il doit souligner les dispositions de la convention qui s'appliquent. Ses observations doivent expliquer :

- les raisons pour lesquelles le demandeur ne peut ou ne désire pas se prévaloir de la protection du pays dans lequel il serait renvoyé;
- qu'il serait exposé au risque en tout lieu de ce pays et que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne sont généralement pas exposées à ces risques;
- que le risque auquel il est exposé ne résulte pas de sanctions légitimes sauf si elles sont infligées au mépris des normes internationales établies;

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

- que le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Nonobstant le délai prescrit pour la présentation d'une demande en vertu de l'ERAR, il n'existe aucune prescription spécifique pour soumettre des *observations additionnelles* ou de restrictions quant au nombre. La seule exigence est qu'elles doivent être reçues avant que la décision soit rendue. Par conséquent, l'agent d'ERAR devrait prendre connaissance de toute observation reçue avant le prononcé de la décision.

Les agents d'ERAR reçoivent souvent une volumineuse quantité d'observations. Le volume d'observations peut être énorme. Il est fortement recommandé aux agents d'ERAR de demander, au demandeur ou à son conseil, de préciser les informations spécifiques au demandeur et le risque auquel il est exposé.

Toutes observations reçues, qui concernent un demandeur qui n'est pas admis à une révision de l'ERAR, devraient être retournées à l'individu. La lettre appropriée énonçant les motifs de l'irrecevabilité de la demande devrait accompagner les observations. Les observations reçues après que l'agent a rendu sa décision, et qui sont clairement tardives, devraient être retournées au demandeur ou à son conseil, à nouveau accompagnées de la lettre énonçant les raisons.

8.3. La présentation des demandes au point d'entrée (PDE)

Il sera demandé à l'agent d'ERAR de faire l'examen des risques que présente la personne à la recherche de protection au point d'entrée. Lors du contrôle d'un étranger qui cherche à obtenir l'autorisation d'entrer au Canada, ce dernier peut déclarer qu'il demande la protection. Comme cette déclaration est antérieure à toute mesure de renvoi, cette personne serait réputée avoir présenté une demande d'asile. Cependant, dès qu'une mesure de renvoi est prise, l'étranger qui déclare que sa vie est en danger n'est pas admis à présenter une demande d'asile.

L'étranger devrait-il déclarer qu'il s'expose à un risque ou qu'il craint de retourner dans son pays après qu'une mesure de renvoi ait pris effet ? Il serait admis à présenter une demande de protection en vertu de l'ERAR [L112(1)].

Le paragraphe R166 énonce :

166. La demande de protection de l'étranger qui fait l'objet d'un constat d'interdiction de territoire donnant lieu à la prise, au point d'entrée, d'une mesure de renvoi doit, si la mesure est exécutoire, être reçue dès la prise de celle-ci. Les observations écrites, le cas échéant, doivent accompagner la demande. Il est entendu que la demande n'opère pas le sursis de la mesure de renvoi.

Comme la demande au point d'entrée ne nécessite pas d'avis, **il n'y a pas lieu à un sursis de renvoi.**

8.4. La présentation de demandes par des personnes visées par des certificats de sécurité

Un demandeur d'ERAR, nommé dans un certificat [L77(1)] peut présenter une demande de protection en vertu de l'Examen des risques avant renvoi. Un demandeur nommé dans un certificat de sécurité est sujet à des restrictions pour sa demande d'ERAR tel que prévu au L112(3). Les demandeurs visés par une interdiction de territoire pour des motifs de sécurité pour atteinte à des droits humains ou internationaux, grande criminalité ou pour criminalité organisée et les individus nommés dans un certificat en vertu du L77(1) ne seront pas admis à un examen selon les motifs énoncés à la Convention relative au statut des réfugiés et l'asile ne leur sera pas accordé. Au contraire, le demandeur dont la vie sera personnellement menacée pour ces motifs pourrait avoir qualité d'une « personne à protéger » en vertu du L97. Le processus pour obtenir un certificat de sécurité et l'intervention des décideurs de l'ERAR est décrit ci-après.

Voici le libellé du paragraphe L77(1) :

77.(1) Le ministre de C&I et le ministre de SPPC déposent à la Section de première instance de la Cour fédérale le certificat attestant qu'un résident permanent ou qu'un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée pour qu'il en soit disposé au titre de l'article 80.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Lorsque le certificat a été déposé à la Section de première instance de la Cour fédérale, il ne peut être procédé à aucune instance au titre de la LIPR et, si elle a commencé, elle doit être remise tant qu'il n'a pas été statué sur le certificat. La seule exception à cette disposition est la demande présentée en vertu de l'ERAR [L112(1), L77(2)].

Les procédures relatives au certificat de sécurité seront suspendues à la demande du ministre de C&I, du résident permanent ou de l'étranger jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de protection en vertu du L112(1) [L79 (2)].

Les décideurs de l'ERAR doivent faire l'examen des risques pour ces demandeurs le plus rapidement possible. La décision de l'ERAR et l'examen des risques feront partie du résumé de l'information et de la preuve fournis au demandeur par le juge afin que ce dernier soit au courant des circonstances qui ont donné lieu à la délivrance du certificat. Le décideur de l'ERAR procédera à un examen des risques et suivra les procédures énoncées à la section 15.2 pour l'évaluation des risques pour les cas visés au L112(3). La décision de l'ERAR sera transmise au juge.

Sur réception de l'examen des risques de l'ERAR, le juge va reprendre l'instance en matière de sécurité et statuera sur le caractère raisonnable du certificat et sur la légalité de l'ERAR et de la décision du Ministre de C&I [L80(1)]. Si, de l'opinion du juge, le certificat n'est pas raisonnable, le certificat sera annulé. Si le juge n'annule pas le certificat mais statue que la décision et l'examen des risques découlant de la demande de protection sont illégaux, il annulera la décision et suspendra les procédures afin que le ministre de C&I puisse statuer sur la demande de protection [L80(2)]. La décision du juge est finale et n'est pas susceptible d'appel ou de contrôle judiciaire [L80(3)].

Si le certificat est jugé raisonnable, cela constitue une preuve concluante que le demandeur est interdit de territoire, et constitue une mesure de renvoi qui n'est pas susceptible d'appel, et qui est en vigueur sans qu'il soit nécessaire de tenir ou de poursuivre un contrôle ou une enquête. La personne nommée dans le certificat de sécurité ne peut présenter de demande de protection en vertu du L112(1) car il a été statué que le certificat était raisonnable et légal [L81c)].

Ces cas seront traités rapidement compte tenu de la nature du cas et de l'intervention de la Cour fédérale.

8.5. Demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) au cours du processus du certificat de sécurité

Voici les étapes à suivre :

- le ministre de C&I (analyste à la Direction générale de la gestion des cas) informera le ministère de la Justice qu'une demande d'ERAR a été produite;
- le processus du certificat de sécurité se poursuit pendant que le ministre de C&I procède à l'examen de la demande d'ERAR conformément aux procédures de l'ERAR et statue sur la demande;
- le ministre de C&I transmet le dossier de l'ERAR au représentant du ministère de la Justice et l'informe de la décision de l'ERAR;
- le juge de la Cour fédérale doit réviser et rendre une décision lorsque le ministre de C&I lui demande de statuer sur le caractère légal de la décision de l'ERAR;
- si le juge statue que la décision de l'ERAR **a été** légalement rendue, la décision est alors maintenue;
- si le juge statue que la décision de l'ERAR **n'a pas été** légalement rendue, la décision est alors retournée au ministre de C&I pour un nouvel examen.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

9. Procédure : l'étude des demandes

9.1. Acceptation de nouvelles preuves seulement

Le L113a) prévoit que les personnes dont la demande de protection a été rejetée peuvent seulement présenter **de nouveaux éléments de preuve** obtenus après le rejet de la demande. Il doit s'agir d'éléments de preuve qui n'étaient pas raisonnablement accessibles ou que le demandeur ne pouvait raisonnablement présenter dans les circonstances.

9.2. L'établissement de motifs de protection

Pour déterminer les motifs de protection qui s'appliquent aux demandeurs de protection en vertu de L112(1), le décideur de l'ERAR doit déterminer si la demande est recevable ou si le demandeur est interdit de territoire.

Pour ce faire, le décideur doit faire l'examen des facteurs énoncés au L112(3).

Pour plus de détails sur les motifs de protection, voir la section 10 ci-dessous, Étude d'une demande de protection.

9.3. Le demandeur n'est pas visé par le L112(3)

Le risque exprimé par les demandeurs dont la demande est recevable ou **qui ne sont pas visés par le L112(3)**, sera étudié en fonction du regroupement des motifs de protection. Le fondement des motifs de protection applicables aux demandeurs dont la demande est recevable se retrouve au L113c). Le regroupement des motifs apparaît aux paragraphes L96 à L98 et inclut les motifs visant les réfugiés au sens de la Convention, la torture au sens de l'article 1 de la Convention contre la torture, la menace à leur vie ou le risque de peines ou traitements cruels et inusités.

9.4. Le demandeur est décrit au L112(3) ou est celui qui est visé par un certificat de sécurité

Ce paragraphe décrit les facteurs dont il faut tenir compte pour une personne qui a besoin de protection. Le demandeur qui est interdit de territoire, **aux termes du L112(3)**, fera l'objet d'une étude selon les facteurs énoncés au L113d). Les facteurs à étudier sont énumérés au L97 à savoir, la torture au sens de l'article 1 de la Convention contre la torture, la menace à leur vie ou le risque de peines ou traitements cruels et inusités.

En vertu de du L97(1)b), les dispositions qui suivent s'appliquent dans les cas de menace à la vie ou le risque de peines ou traitements cruels et inusités :

- (i) la personne ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,
- (ii) la personne est exposée au risque en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,
- (iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes – sauf celles infligées au mépris de normes internationales – et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles, et
- (iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Les demandes des personnes interdites de territoire ne sont pas étudiées selon les motifs applicables aux réfugiés au sens de la Convention.

10. Procédure : L'étude d'une demande de protection

Lors de l'étude d'une demande de protection, il faut étudier tous les motifs de protection applicables. Ainsi, il faut justifier tous les motifs applicables lorsque la demande est rejetée. Dans les cas des demandeurs visés par le L112(3), les personnes interdites de territoire pour des motifs de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée, les motifs de protection sont énumérés au L97 : risque de torture ou menace à la vie ou risque de traitements ou peines cruels et inusités. Lorsque la demande est recevable pour l'un des motifs, il n'est pas nécessaire d'étudier la demande sous d'autres motifs.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

10.1. Les critères applicables à tous les motifs

Les critères énoncés aux sections 10.2 à 10.6 ci-dessous suivants s'appliquent aux trois motifs de protection décrits dans ces sections.

10.2. Le risque ne doit pas être généralisé – Oppression généralisée

Tous les motifs de protection doivent se manifester par un risque qui est personnel et objectif. Cela ne se limite pas au risque inhérent à la personne; cela inclut tous les risques auxquels des individus sont exposés ainsi que les personnes situées au même endroit. La Loi offre une protection dans les cas d'une oppression généralisée : le ministre de C&I peut statuer qu'un sursis de renvoi s'applique à certains pays dans lesquels la population entière est à risque en vertu des facteurs prévus par le Règlement. Par contre, la demande de protection s'adresse plutôt aux allégations d'un risque personnel.

10.3. La protection de l'État – La personne ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de l'État

Lorsque le demandeur est exposé à un risque, que ce soit un risque de persécution, de torture, de menace à sa vie ou au risque de peines ou traitements cruels et inusités, il faut déterminer dans tous les cas si le demandeur peut se réclamer de la protection de l'État. La personne ne peut se réclamer de la protection de l'État lorsque le pays ne peut fournir de protection. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas où des menaces sont faites contre l'individu par des agents non gouvernementaux et que la protection offerte par l'État est inefficace. Lorsque la personne ne veut pas se réclamer de la protection de l'État, c'est que la personne a choisi de ne pas se réclamer de la protection de l'État en raison des risques; cela peut se présenter lorsque l'État exerce un contrôle sur tout son territoire et que le demandeur a été persécuté par l'État ou que l'État n'est pas en mesure ou a omis de le protéger des actes de tierces parties. La question de savoir si l'État est en mesure de fournir la protection dépend d'une analyse objective des éléments de preuve entourant la capacité de l'État à protéger ses citoyens. Il y a une présomption que l'État est en mesure d'assurer une protection; pour ces raisons, il faut établir une preuve évidente et probante que l'État n'est pas en mesure de fournir la protection. Lorsque le demandeur n'a pas réussi à démontrer l'incapacité de l'État de fournir la protection, la demande devrait être rejetée.

10.4. La possibilité de refuge intérieur (PRI)

Lors de l'examen d'une demande de protection, le demandeur, bien qu'exposé au risque de persécution, de torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans une partie de son pays de retour, pourrait raisonnablement s'attendre à obtenir une protection dans une autre partie du pays. Dans un tel cas, le demandeur peut se voir refuser la protection car il peut se prévaloir de la « possibilité de refuge intérieur ». Une PRI doit constituer une option réaliste et réalisable, qui soit accessible sans un risque important d'un préjudice physique ou de souffrance induite. La protection doit être permanente plutôt que temporaire, et la personne doit avoir la possibilité d'avoir recours à une autorité reconnue. Le fardeau d'établir qu'une PRI n'existe pas ou qu'il est déraisonnable d'exiger que l'individu se prévale d'une PRI repose sur le demandeur. Lors de l'examen du caractère raisonnable d'une PRI, l'agent d'ERAR devrait examiner les circonstances particulières du cas afin de déterminer s'il serait inhumain ou déraisonnable d'exiger que l'individu retourne dans une autre partie de l'État. Des éléments tels que le caractère pratique ou la préférence du demandeur pour vivre dans un lieu particulier du pays ne devrait pas qualifier la PRI de déraisonnable.

Les motifs d'ordre humanitaire ne sont pas pertinents lors de l'examen du caractère raisonnable d'une PRI. Par exemple, la souffrance résultant de la séparation des parents dans le pays d'accueil n'est pas pertinente lors de l'examen servant à déterminer s'il serait indûment préjudiciable de retourner à une PRI. Ces motifs sont seulement pertinents dans le cadre de demandes adressées au ministre de C&I pour des motifs d'ordre humanitaire.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

10.5. Les facteurs qui entraîneront le rejet de la demande

Alors que les trois motifs de protection doivent être examinés et appliqués, et que des raisons doivent être données à l'égard de tous les motifs lorsqu'une demande est rejetée, l'absence d'un élément essentiel dans l'application d'un motif signifiera dans bien des cas que les deux autres motifs ne s'appliquent également pas. Les facteurs définis ci-haut et énumérés ci-après résulteront dans le rejet de la demande et ce, selon tous les motifs de protection. Par exemple, si le préjudice qui est craint n'est appuyé d'aucune preuve concrète relativement aux conditions du pays, ou que ce préjudice n'est pas suffisamment grave ou qu'il ne touche pas la population du pays en général, il se peut fort bien que les trois motifs de protection ne s'appliquent pas. De la même façon, lorsque la protection de l'État existe ou qu'il y a une PRI accessible et raisonnable, une discussion portant sur une ou deux questions déterminantes pourrait s'avérer inutile pour rejeter la demande. Les facteurs suivants seront déterminants pour la demande :

- Le préjudice craint n'est pas grave;
- Le préjudice craint est généralisé;
- Le préjudice craint est la loi d'application générale, légitimement infligé, conforme aux normes internationales;
- Le préjudice craint aucune preuve objective au soutien;
- Une protection adéquate de l'État;
- Une PRI ou nationalités multiples.

10.6. Le pays de nationalité

Les définitions de « réfugié » et de « personne à protéger » restreignent la protection aux personnes qui se trouvent à l'extérieur de leur pays d'origine. Les définitions font la distinction entre les personnes qui ont un pays de nationalité et celles qui n'en ont pas. La demande doit être fondée sur un pays d'origine : le pays de nationalité, et pour les personnes qui n'ont pas de pays de nationalité, le pays de résidence habituelle antérieure. Dans les cas où le demandeur possède plusieurs nationalités, l'agent d'ERAR doit faire l'examen de tous les pays de nationalité. Ce principe s'applique même si le demandeur n'est jamais entré ou n'a jamais vécu dans l'un de ses pays de nationalité.

10.7. La définition d'un réfugié au sens de la Convention

Ce motif de protection s'applique seulement aux personnes qui ne sont pas visées au L112(3). Pour plus d'information, voir les sections 10.8 à 10.11 ci-dessous..

10.8. La crainte fondée

On trouve au cœur même de la définition de réfugié au sens de la Convention, l'exigence que le demandeur démontre une crainte de persécution fondée dans le pays d'origine. L'interprétation des mots « crainte fondée » a révélé deux composantes : la crainte de persécution, ressentie de façon subjective, et le fondement de la crainte selon un test objectif.

Crainte objective et subjective

La composante subjective se rattache à l'existence de persécution dans l'esprit du réfugié. L'accent devrait cependant être porté sur le fondement objectif de la crainte de persécution. Il est concevable que le demandeur éprouve aussi une crainte subjective. Cependant, si le demandeur n'est pas crédible, il pourrait être statué que la demande ne comporte aucun fondement subjectif. La demande pourrait être rejetée même s'il est démontré qu'il existe de multiples atteintes aux droits humains dans le pays d'origine.

Fardeau de la preuve

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

La composante objective exige une étude objective de la crainte du réfugié afin de déterminer s'il existe un fondement valide à cette crainte. La nature du test applicable à une crainte fondée de persécution est décrite en utilisant les termes « possibilité raisonnable » : existe-t-il une possibilité raisonnable de persécution si le demandeur retourne dans son pays d'origine? Le demandeur n'est pas tenu de démontrer une probabilité de persécution mais seulement une « possibilité raisonnable » ou une « possibilité sérieuse ». L'agent doit être d'opinion, selon la prépondérance de probabilités, que la crainte est bien fondée. Le test relatif au bien-fondé de la persécution est objectif. Les éléments de preuve relatifs aux conditions du pays d'origine, particulièrement en ce qui a trait au dossier des droits humains, sont cruciaux à la détermination du fondement objectif de la revendication.

Persécution passée et future

Un demandeur n'est pas tenu de démontrer qu'il a été persécuté dans le passé pour établir une crainte fondée de persécution. La question que l'agent d'ERAR doit trancher est de savoir si les faits passés relatés par le demandeur, ainsi que toute autre preuve soumise, incluant les conditions du pays lors de la décision, démontrent que le demandeur serait objectivement exposé à un risque s'il était renvoyé. Ainsi, le test porte sur l'avenir sauf dans les cas où il existe des motifs déterminants de persécution passée pour accorder la protection. La Convention relative au statut des réfugiés énonce au paragraphe C (5) et (6) de l'Article 1 :

« Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. »

Si le demandeur n'est pas en mesure de présenter une preuve de persécution passée, la preuve de persécution à l'égard de personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur dans le pays d'origine, peut servir de fondement à une crainte de persécution future. Il peut s'agir de membres de la famille, de collègues politiques, et de membres de la même classe sociale, race, religion ou de groupe ethnique.

10.9. La persécution

La persécution est l'un des éléments clés dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Pour être admissible à la protection à titre de réfugié au sens de la Convention, le demandeur doit démontrer une crainte de persécution. Le mot « persécution » n'est pas défini dans la Convention relative au statut des réfugiés ou dans la Loi. La protection n'est pas accordée dans tous les cas de préjudice infligé à un individu. Dans certains cas, le préjudice peut être si superficiel qu'il ne justifie pas une protection; dans d'autres cas, le préjudice peut résulter de mesures de sécurité, de nature non-discriminatoire, imposées à une population entière dans le cadre d'une oppression généralisée. Il n'est pas nécessaire que l'État en soit l'instigateur, et la seule question déterminante est de savoir si l'État peut fournir une protection.

Pour plus d'information, voir la définition de « persécution » à la section 6.4 ci-dessus et aux sections 10.10 et 10.11 ci-dessous.

10.10. L'examen des cas de persécution

Dans les cas de poursuite judiciaire, il faut examiner les circonstances particulières. La persécution doit être suffisamment sérieuse pour être qualifiée de persécution. Si la preuve démontre que la poursuite judiciaire est liée à la race, religion, nationalité, à l'appartenance à un groupement social ou à l'opinion politique, il faut examiner les éléments suivants :

- la motivation du demandeur au moment où l'infraction a été commise;
- la motivation du gouvernement dans sa poursuite;
- si la peine infligée pour l'infraction est disproportionnée par rapport à l'infraction elle-même;
- le dossier en matière de droits humains du pays qui a intenté la poursuite;
- le statut du système judiciaire du pays;

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

- la nature de la loi à laquelle le demandeur a contrevenu (si le respect de la loi constitue une violation des normes internationales en matière légale, la poursuite peut constituer une forme de persécution);
- la nature de la loi en vertu de laquelle l'individu sera poursuivi (sanctionner arbitrairement un comportement acceptable peut constituer une forme de persécution).

10.11. L'étude du motif de la persécution – Nexus

Selon la définition de réfugié au sens de la Convention, il est nécessaire de déterminer si le préjudice est infligé pour l'une des raisons énoncées à la définition : le tort qui est craint doit être lié à la race du demandeur, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou ses opinions politiques. S'il n'existe aucun lien évident, le demandeur ne répondra pas à la définition d'un réfugié au sens de la Convention. Dans certains cas survenant dans le cadre d'une guerre civile, il se peut que la crainte constitue simplement une crainte d'oppression généralisée et qu'elle ne soit aucunement reliée à un motif applicable au réfugié au sens de la Convention; dans de tels cas, il sera nécessaire de déterminer si le préjudice n'est pas simplement un préjudice commun à toutes les personnes vivant dans un état de guerre civile, ou si le préjudice vise une personne ou un groupe pour des raisons de race, religion, nationalité, appartenance à un groupement social particulier ou opinions politiques.

Pour que la demande de protection soit recevable, la persécution, que le demandeur a des raisons sérieuses de craindre, doit résulter d'un motif fondé sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou les opinions politiques. Dans l'affaire *Canada c. Ward (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1992] 2 R.C.S. 689, la Cour suprême du Canada a fait remarquer qu'il faudrait tenir compte des thèmes généraux sous-jacents des droits humains et de la non-discrimination qui sont le fondement du programme international de la protection des réfugiés, lorsqu'il est question de la signification de « groupe social particulier ». Il y a trois catégories possibles :

- les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
- les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association;
- les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence.

La première catégorie vise les individus qui craignent une persécution fondée sur des motifs tels que le sexe, les origines linguistiques et l'orientation sexuelle alors que la seconde catégorie englobe, par exemple, les activistes en matière de droits humains. La troisième catégorie se caractérise beaucoup plus par des revendications historiques bien qu'il se rapproche des mouvements qui luttent contre la discrimination en ce que le passé des membres est associé de façon immuable à la personne.

Dans l'affaire *Ward* (précité), la Cour suprême a clairement statué que la persécution fondée sur le sexe d'une personne peut suffire pour justifier une demande d'asile. Cependant, la Cour n'a pas affirmé que le sexe en soi était suffisant pour définir un groupe social particulier. La Cour a statué que des sous-catégories particulières de femmes comme les femmes battues et les femmes victimes de violence conjugale constituaient un groupe social particulier. La Cour a également statué que les femmes contraintes de subir la stérilisation constituaient en effet un groupe social. La reconnaissance du sexe comme motif de protection à titre de réfugié ne s'est pas limitée aux demandes présentées par des femmes. La CISR a émis des directives en matière de sexe; il est recommandé aux agents d'ERAR de consulter ces directives pour les aider dans leur processus décisionnel. Les directives sont reproduites en entier dans le guide de consultation. L'examen des demandes fondées sur l'orientation sexuelle fait également l'objet de directives dans le guide de consultation.

10.12. La menace de torture

La norme qui gouverne la demande basée sur le risque de torture est définie à la loi comme la croyance que celui-ci existe et est fondé sur des motifs sérieux. La norme n'est pas la même que

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

celle que l'on retrouve à la définition de réfugié : un risque sérieux que l'individu sera exposé à la menace de torture ne répond pas aux critères du test légal. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'il existe des motifs sérieux de croire à un risque (voir les Commentaires généraux sur la mise en application de l'article 3 de la Convention contre la torture dans le contexte de l'article 22 : 21/11/ 97). Des documents et des faits objectifs doivent démontrer une probabilité de menace pour le demandeur s'il est retourné dans son pays d'origine.

Pour plus d'information, voir la définition de « torture » à la section 6.5 et la définition d'un « agent de torture » à la section 6.1 ci-dessus.

10.13. Procéder à un examen objectif d'une menace de torture

L'examen visant à déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que le demandeur serait personnellement exposé à la menace de torture doit se faire sur une base objective. Il n'y a aucune exigence pour établir une crainte subjective. Cependant, le danger doit être inhérent à la personne. Tout comme dans la Convention relative au statut des réfugiés, l'examen peut porter sur des faits antérieurs mais axé sur l'avenir : la question à déterminer est de savoir si les faits relatés par le demandeur, ainsi que tous les autres éléments de preuve, incluant les conditions afférentes au pays au moment de la décision, démontrent que le demandeur serait exposé à la torture s'il était retourné dans son pays. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a statué que la Suède avait légitimement renvoyé un demandeur au Chili, même si ce dernier souffrait d'un stress post-traumatique résultant de la torture dont il avait été victime dans ce pays. Il n'existait plus de fondement sérieux à la crainte de torture exprimée par le demandeur en raison du changement de gouvernement. *Cruz Varas et autres c. la Suède*, jugement prononcé le 20 mars 1991 (Série A, no. 201).

10.14. Suivre les lignes directrices du Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a proposé les lignes directrices suivantes à titre d'indication :

- (a) Le pays visé présente-t-il un dossier d'atteintes répétées, graves, flagrantes et multiples aux droits humains?
- (b) Le demandeur a-t-il été torturé ou maltraité dans le passé par ou à l'instigation ou avec le consentement ou l'acquiescement d'un officier public ou d'une autre personne agissant à titre officiel? Dans l'affirmative, s'agit-il d'un passé récent?
- (c) Existe-t-il une preuve médicale ou autre preuve indépendante au soutien de la demande démontrant qu'il/elle a été torturé(e) ou maltraité(e) dans le passé? La torture a-t-elle laissé des séquelles?
- (d) La situation évoquée au paragraphe (a) a-t-elle changé? La situation interne en matière de droits humains a-t-elle changé?
- (e) Le demandeur s'est-il engagé dans des activités politiques ou autres activités à l'intérieur ou à l'extérieur du pays visé ayant pour effet de le rendre particulièrement vulnérable au risque de torture s'il était expulsé, renvoyé ou extradé dans le pays visé?
- (f) Y a-t-il des faits contradictoires dans le cadre de la demande? Dans l'affirmative, sont-ils pertinents?

10.15. Poser les questions pertinentes dans le but de déterminer s'il y a eu de la torture

L'agent d'ERAR peut poser les questions suivantes dans le but de déterminer s'il y a eu de la torture :

1. Qui est le demandeur?
2. Le demandeur s'expose-t-il à de graves souffrances physiques ou mentales, infligées intentionnellement?
3. Les douleurs/souffrances ont-elles été infligées dans un but spécifique comme obtenir de l'information, pour punir ou pour intimider?
4. Les douleurs/souffrances ont-elles été infligées par l'État? L'État a-t-il connaissance ou devrait avoir connaissance de ces douleurs/souffrances mais ne fait rien pour les empêcher?

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

5. Existe-t-il une PRI?
6. Les douleurs/souffrances résultent-elles, sont-elles liées ou incidentes à des sanctions légitimes?

10.16. L'examen de la menace à la vie ou du risque de peines ou traitements cruels et inusités

L'agent d'ERAR peut procéder à l'examen s'il y a menace à la vie ou un risque de peines ou traitements cruels et inusités. Pour plus d'information, voir la définition de peines ou traitements cruels et inusités à la section 6.2 ci-dessus et aux sections 10.17 à 10.23 ci-dessous.

10.17. L'application du fardeau de la preuve

Étant donné que la loi est silencieuse quant au fardeau de la preuve applicable à ce motif de protection, la norme applicable est « la balance des probabilités », la norme généralement applicable en matière de procédures civiles. Il s'agit également de la norme applicable à l'article 12 de la Charte. La norme n'est pas la même que celle qui s'applique à la définition de réfugié : il existe des motifs sérieux de croire que l'individu serait exposé à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités ne répond pas au critère du test légal. Des documents et des faits objectifs doivent démontrer une possibilité d'un risque pour le demandeur s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

10.18. L'examen de la protection offerte par l'État (agent de l'État et agent non rattaché à l'État)

Même si la jurisprudence internationale porte généralement sur des cas dans lesquels l'État est l'instigateur du traitement inhumain, la notion de traitements cruels et inusités telle que définie à la LIPR n'est pas limitative; les traitements ou peines cruels et inusités ne comportent pas l'exigence relative à une complicité de l'État. Dans tous les cas, il faudra se pencher sur la question de la protection offerte par l'État.

10.19. Aucun Nexus

Il n'est pas nécessaire de démontrer que le demandeur serait exposé à une menace à sa vie ou à un risque de peines ou traitements cruels et inusités pour l'un des cinq motifs énumérés à la définition de réfugié. La seule question est de savoir s'il existe une menace importante et objective à la vie ou un risque de traitements ou peines cruels et inusités, sans égard au fait qu'il est fondé ou non sur l'un ou l'autre des motifs mentionnés à la définition de réfugié.

10.20. L'examen de la menace ou du risque objectif à la vie ou de peines ou traitements cruels et inusités

L'examen servant à déterminer s'il existe des motifs importants de croire que le demandeur serait personnellement exposé à une menace à sa vie ou au risque de peines ou de traitements cruels et inusités se fait sur une base objective. Le risque doit être inhérent à la personne. L'examen peut porter sur des faits passés mais est axé sur l'avenir : la question à déterminer est de savoir si les faits relatés par le demandeur, ainsi que tous les autres éléments de preuve, incluant les conditions afférentes au pays au moment de la décision, démontrent que le demandeur serait exposé à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités, s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Par exemple, la Cour européenne sur les droits humains a statué que la Suède avait légitimement renvoyé un demandeur au Chili, même si ce dernier souffrait d'un stress post-traumatique résultant de la torture dont il avait été victime dans ce pays. Il n'existait plus de fondement sérieux à la crainte de torture exprimée par le demandeur en raison du changement de gouvernement *Cruz Varas et autres c. la Suède*, jugement prononcé le 20 mars 1991 (Séries A, n° 201).

Il y a lieu d'examiner tous les facteurs pertinents comme la situation générale du pays et la preuve d'atteintes répétées, graves, flagrantes et multiples aux droits humains par l'État visé, si le cas s'applique.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

10.21. L'examen des sanctions légitimes

Dans certaines situations, les personnes qui ont commis ou qui ont été déclaré coupables d'un crime grave font potentiellement face à la sanction légale de la peine de mort ou à une autre lourde peine infligée par le système judiciaire dans leur pays d'origine. Malgré le fait que ces peines résultent de sanctions légitimes, il faut procéder à l'examen de ces cas en tenant compte des principes reconnus à l'échelle internationale en matière de droits humains auxquels le Canada adhère. La LIPR prévoit qu'il y a menace à la vie ou un risque de traitements ou peines cruels et inusités si le risque n'est pas inhérent ou ne résulte pas de sanctions légitimes à moins qu'il ne soit infligé au mépris des normes internationales établies. Ce rapport avec la notion de sanction légitime apparaît à la définition de torture dans la Convention contre la torture.

Sur le plan international, la peine de mort constitue une sanction légitime à certaines conditions.

Les éléments suivants sont pertinents :

- si la peine est disproportionnée par rapport à l'infraction commise;
- la nature du système judiciaire du pays dans lequel le demandeur serait renvoyé (l'imposition de la peine de mort sera généralement considérée légitime lorsque le système de justice criminelle est juste);
- les protections et garanties offertes par le pays dans lequel le demandeur sera renvoyé;
- la méthode d'exécution; certaines méthodes comme l'asphyxie par le gaz contreviennent à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP) selon la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

10.22. L'examen de l'incapacité du pays de renvoi de fournir des soins médicaux

La législation prévoit que la menace à la vie ne doit pas résulter de l'incapacité du pays de renvoi à fournir des soins médicaux et de santé adéquats. Les agents d'ERAR doivent être très prudents eu égard à cette exception; c'est seulement lorsque le fondement du risque repose sur cette seule incapacité à fournir des soins médicaux et de santé que cette exception doit s'appliquer (La Convention contre la torture – M. Suppiah Vivekanathan et autres., Communication No. 49/1996).

10.23. Poser les questions pertinentes

L'agent d'ERAR peut poser les questions suivantes dans le but de déterminer s'il y a menace à la vie ou le risque de traitements ou de peines cruels et inusités :

1. Qui est le demandeur?
2. D'où vient le demandeur?
3. Le demandeur fait-il face à une menace à sa vie ou à un risque de traitements ou de peines cruels et inusités?
4. Le demandeur est-il personnellement exposé au risque ou si les autres citoyens de ce pays sont généralement exposés au même risque?
5. L'État offre-t-il une protection adéquate, y a-t-il une PRI ou si le risque existe en tout lieu du pays?
6. Existe-t-il une sérieuse possibilité de risque en tout lieu du pays ou si ce risque est grandement minimisé? Dans la négative, cette partie du pays est-elle raisonnablement accessible?
7. Y a-t-il des motifs déterminants résultant de traitements ou de peines infligées dans le passé pour accorder la protection?
8. Les traitements ou les peines résultent-ils de sanctions légitimes?
9. Les sanctions sont-elles infligées au mépris de normes internationales?
10. La menace résulte-t-elle de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux et de santé adéquats?

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

11. Procédure : Directives d'évaluation des demandeurs

11.1. Recenser les sujets

Le recensement des sujets est primordial en matière d'analyse et de prise de décision. La recherche effectuée permet de détecter les sujets relatifs à un cas. La recherche menée permettra de prendre des décisions éclairées et précises à l'égard de l'ERAR. L'interdépendance des étapes de l'analyse des décisions devient évidente. Il est essentiel de suivre un processus logique en s'arrêtant à chacune des étapes et en leur accordant une importance égale.

11.2. Mener une recherche

L'agent d'ERAR entreprend une recherche indépendante sur les sujets recensés. Les sources consultées par l'agent d'ERAR varient d'un cas à l'autre. De nombreuses ressources existent; on pense entre autres à l'Internet, aux *Dossiers d'information sur les droits de la personne*, à la *Documentation de fond*, à la *Revue de presse indexée* et à la revue de presse hebdomadaire relative aux pays auxquels le demandeur pourrait être renvoyé. Le décideur peut également consulter d'autres documents publiés annuellement, comme le *Country Report on Human Rights Practices* du Département d'État des États-Unis, le *Lawyers Committee for Human Rights Critique*, les rapports d'Amnistie Internationale, Reporters sans frontières, l'État du monde, le *World Europa* et le *Human Rights Watch World Report*.

Bien que les observations puissent imposer la façon dont un agent d'ERAR fera part de sa décision, elles ne doivent pas limiter l'étendue de la recherche qu'il effectue.

Comment juger si la recherche effectuée est suffisante? On peut supposer que le décideur acquerra, avec le temps et l'expérience, d'imposantes connaissances relativement à de nombreux pays. Dans les cas simples, ces connaissances permettront à l'agent d'ERAR de porter un jugement sans qu'il ait besoin d'effectuer des recherches supplémentaires importantes. Une fois que le décideur de l'ERAR a analysé tous les sujets recensés ou présentés, la recherche est terminée. La gravité de la décision rendue et ses effets sur la personne, sa vie et son avenir, ainsi que sur ceux de sa famille doivent être pris en considération lorsque le décideur de l'ERAR répond à la question « La recherche effectuée est-elle suffisante? »

11.3. Liens vers des sujets présentant un risque qui se rencontrent fréquemment

Afin d'aider les décideurs de l'ERAR à mener leurs recherches, nous avons élaboré des hyperliens vers certains des sujets présentant un risque qui se rencontrent fréquemment.

- Sexe;
- Orientation sexuelle;
- Syndrome de stress post-traumatique.

11.4. Peser les éléments de preuve

Lorsque le décideur de l'ERAR a obtenu les renseignements sur les faits du cas, il doit peser tout élément de preuve contradictoire. Le décideur doit déterminer quels sont les faits les plus solidement établis et quels sont les faits importants qui sont corroborés par les éléments de preuve. Décider quel fait ou ensemble de faits est le plus raisonnable ou probable compte tenu des circonstances du cas n'est pas une tâche aisée. En outre, l'agent d'ERAR doit ensuite établir si, selon les faits, il est raisonnable de croire que le demandeur court un risque en vertu de la définition de l'ERAR. Le décideur de l'ERAR doit être juste, sensible et judicieux dans sa méthode d'évaluation de la valeur des éléments de preuve qu'il étudie.

Par exemple, le fait que des points particuliers qui ont été soulevés dans les observations n'ont pas été confirmés ou réfutés ne constitue pas, en soi, une raison permettant d'affirmer qu'un risque existe. Et le contraire n'est pas vrai non plus. Les faits relatés doivent être raisonnables et logiques par rapport aux conditions qui existent dans le pays. Il n'est pas juste de juger de la crédibilité d'un demandeur qui n'est pas reçu en audience de l'ERAR et dont le cas n'est étudié qu'à partir de documents écrits, mais l'importance portée à tout ensemble de faits peut être

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

influencée par les conclusions de la SPR et par les antécédents du demandeur relatifs à l'immigration.

Lorsque des éléments de preuve d'un cas soulèvent de sérieux doutes concernant la crédibilité du demandeur, qu'ils sont directement reliés aux facteurs de risque pertinents, qu'ils sont essentiels à la décision concernant la demande de protection et que, s'ils sont accueillis, il serait justifié d'accepter la demande de protection, il se peut qu'une audience soit nécessaire. C'est le décideur qui décide objectivement du poids qu'il doit donner à tout facteur relatif au cas.

La tâche consiste à peser les faits d'une manière juste et impartiale, en considérant judicieusement les éléments positifs et négatifs. Le décideur de l'ERAR peut se demander quels faits sont les plus importants, quels éléments de preuve sont les plus convaincants, quel argument est le plus éloquent et pourquoi.

12. Procédure : Tenue d'audiences

12.1. Motifs conduisant à la tenue d'une audience

Les dispositions législatives stipulent qu'une audience peut être tenue si le ministre de C&I, en fonction des facteurs prévus, le juge nécessaire. L'audience s'applique aux cas exceptionnels seulement et elle vise à régler la question complexe de la crédibilité du demandeur, qui est une question distincte de celle du fondement de la demande.

Une audience n'est habituellement pas tenue si la Commission a déjà instruit une demande d'asile et rendu une décision concernant la crédibilité du demandeur. L'évaluation du bien-fondé objectif d'une crainte de persécution ne requiert pas la tenue d'une audience. De même, le besoin de déterminer s'il existe des éléments de preuve objectifs, comme la situation dans le pays, qui confirment une constatation de danger de torture ou de mort ou d'un risque de subir un traitement ou un châtement cruel ou inusité ne nécessite pas la tenue d'une audience. Toutefois, dans certains cas, la tenue d'une audience est nécessaire et les facteurs prévus aident à déterminer si elle doit avoir lieu.

12.2. Objet de l'audience

L'audience vise à évaluer la crédibilité du demandeur. Cette crédibilité doit se distinguer du bien-fondé de la demande. Ce dernier est analysé en fonction des observations et autres preuves documentaires. Dans la plupart des cas, l'agent d'ERAR est en mesure de déterminer, à l'aide des preuves documentaires, quels sont les faits véridiques et d'évaluer si le demandeur risque d'être maltraité en vertu de la définition des motifs de protection. En outre, il est possible que, à la suite de l'étude des éléments de preuve, l'agent d'ERAR en vienne à la conclusion que la crainte est objectivement fondée, mais qu'une crainte subjective est aussi présente. Dans un tel cas, une audience n'est pas requise. L'objet de l'audience n'est pas de colliger des renseignements d'une manière générale, car cette tâche s'effectue par l'étude des observations.

La tenue d'une audience est envisagée si l'agent d'ERAR se trouve devant de nouveaux éléments de preuve concernant une question essentielle à la décision et que ces éléments entraîneraient une décision positive si l'agent n'avait pas de doutes au sujet de la crédibilité du demandeur. L'agent d'ERAR doit évaluer la demande, les observations et les éléments de preuve fournis par le demandeur et effectuer une recherche approfondie sur la situation dans le pays avant de décider si la tenue d'une audience est nécessaire. Bien entendu, lorsque la demande semble être fondée et qu'elle doit être acceptée, une audience ne doit pas être tenue. Si une demande d'asile du demandeur a déjà été instruite par la Commission et que cette dernière a rendu une décision concernant la crédibilité du demandeur, l'agent d'ERAR n'a normalement pas besoin de tenir une autre audience. Cependant, une audience peut être envisagée si la Commission a décidé que le demandeur était crédible ou qu'elle n'a rendu aucune décision concernant la crédibilité du demandeur, mais que l'agent d'ERAR se trouve en présence d'éléments de preuve qui le portent à croire que le demandeur n'est pas crédible, et que ces éléments de preuve sont essentiels à la décision.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Les facteurs qui suivent, décrits dans le R167, aident à évaluer si la tenue d'une audience est nécessaire. Tous les facteurs doivent être présents pour déterminer que la tenue d'une audience est nécessaire. Comme il l'a été mentionné plus haut, l'agent d'ERAR doit consciencieusement évaluer la demande, ainsi que les observations et les éléments de preuve qui l'accompagnent, avant de décider si la tenue d'une audience est nécessaire.

R167a) l'existence d'éléments de preuve relatifs aux éléments mentionnés aux L96 et L97 de la Loi qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité du demandeur;

L'agent d'ERAR doit également prendre en considération le fait que les éléments de preuve doivent être nouveaux, c'est-à-dire qu'ils soient survenus après le rejet, par la Commission ou l'ERAR, d'une demande d'asile antérieure qu'ils n'étaient alors pas normalement accessibles ou que, s'ils l'étaient, il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce que le demandeur les ait présentés au moment du rejet. Ce facteur n'apparaît pas dans le Règlement, mais dans la Loi [L113a)].

R167b) l'importance de ces éléments de preuve pour la prise de la décision relative à la demande de protection;

Les éléments de preuves qui soulèvent un doute sérieux quant à la crédibilité du demandeur et qui entraînent la nécessité d'une évaluation de cette crédibilité avant que la demande soit acceptée doivent être déterminants ou essentiels à la demande.

R167c) la question de savoir si ces éléments de preuve, à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que soit accordée la protection.

Ce facteur est semblable au précédent. Il indique que, si les éléments de preuve sont accueillis, la demande devrait être accordée et qu'ils rendent nécessaire, afin de décider d'accepter ou non la demande, une évaluation de la crédibilité du demandeur. Ce troisième facteur est également déterminant dans le contexte du L112(3).

12.3. Comment tenir une audience

L'audience est dénuée de formalité et est de nature non accusatoire. Elle doit se dérouler de façon juste et rapide. Avant l'audience, l'agent d'ERAR doit envoyer un préavis au demandeur afin de lui faire part de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience, ainsi que des points généraux qui y seront abordés. La portée de l'audience est limitée et vise à évaluer des éléments de fait. L'agent d'ERAR préside l'audience et est responsable de son déroulement juste et rapide. L'agent d'ERAR doit limiter l'audience aux points décrits dans l'avis, mais il peut prendre en considération d'autres éléments de fait qui ont été soulevés par les déclarations du demandeur lors de sa tenue. Il n'est pas opportun, de la part du demandeur ou de son avocat qui le représente, d'aborder de nouveaux points ou de produire de nouveaux éléments de preuve qui n'ont aucun rapport avec les éléments décrits dans l'avis. En outre, il n'est pas opportun de se servir de l'audience afin de faire valoir sa défense juridique ou de soumettre des arguments : l'objet de cette audience est différent de celui de celle de la Commission, et l'audience dont il est question ici n'est pas un tribunal de jugement de la demande. Il s'agit plutôt d'une entrevue dénuée de formalité qui permet au demandeur de répondre aux questions soulevées par des éléments de fait et lors de laquelle il peut se faire aider, au besoin, par un avocat, qui peut expliquer les questions posées par l'agent d'ERAR. C'est par des observations écrites que le demandeur établit le bien-fondé de sa demande, présente des éléments de preuve et fait valoir sa défense juridique. Dans la plupart des cas, l'audience est tenue en présence du demandeur et, au besoin, de son avocat qui le conseille. Le demandeur ne doit pas se présenter à l'audience avec d'autres témoins. Cependant, l'agent d'ERAR peut désirer interroger d'autres personnes que le demandeur afin de vérifier la véracité des éléments de preuve présentés. Toutefois, cela survient dans des circonstances exceptionnelles seulement, car les preuves provenant d'autres personnes que le demandeur doivent être présentées par écrit.

Dans nombre de cas, le décideur de l'ERAR devra retenir les services d'un interprète pour l'audience. Au début de l'audience, le décideur doit noter que l'interprète et le demandeur se comprennent. Avant et durant l'audience, l'interprète est lié par contrat à CIC.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Le demandeur peut décider d'être représenté, à ses frais, par un avocat. L'avocat peut venir en aide au demandeur relativement, par exemple, au dépôt de la demande, à la préparation des observations et à la collecte des éléments de preuve. Lors de l'audience, le rôle de l'avocat n'est pas de représenter du point de vue juridique, de faire valoir des arguments juridiques ou de soumettre de nouveaux éléments de preuve, mais de jouer un rôle de soutien afin d'aider son client à mettre au clair les questions soulevées.

Les procédures régissant l'audience et les étapes qui la précèdent sont établies au R168 :

R168 Si une audience est requise, les règles suivantes s'appliquent :

- a) un avis qui indique les dates, heure et lieu de l'audience et mentionne les questions de fait qui seront soulevées est envoyé au demandeur;
- b) l'audience ne porte que sur les points relatifs aux questions de fait mentionnées dans l'avis, à moins que l'agent d'ERAR qui tient l'audience n'estime que les déclarations du demandeur faites à l'audience soulèvent d'autres questions de fait;
- c) le demandeur doit répondre aux questions posées par l'agent d'ERAR et peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un conseil;
- d) la déposition d'un tiers doit être produite par écrit et l'agent d'ERAR peut interroger ce dernier pour vérifier l'information fournie.

12.4. Prise de notes lors de l'audience

L'agent d'ERAR doit prendre des notes lors de l'audience. Ces notes constituent le seul compte rendu de l'audience et doivent décrire les éléments de preuve oraux fournis par le demandeur de façon juste et précise. Ces notes constitueront, en grande partie, la base sur laquelle l'agent d'ERAR s'appuiera afin de prendre sa décision. Elles doivent être prises consciencieusement, car elles pourraient être contestées si la décision est contestée en appel. Les notes doivent se limiter aux faits et ne doivent comporter aucune supposition ni aucun commentaire non pertinent. Comme les notes sont écrites à la main, il importe de soigner son écriture afin qu'elles soient lisibles.

Si l'un des faits abordés devient litigieux, les notes doivent mentionner les soupçons éveillés et une remarque doit être inscrite à l'effet que les inquiétudes du demandeur ou de son avocat ont été notées et seront prises en considération.

L'agent d'ERAR doit veiller à ne pas dévoiler les résultats de l'audience ou à ne pas prendre de décision lors de l'audience. L'audience vise à vérifier la crédibilité des éléments de preuve à l'aide de questions concernant des faits. L'agent d'ERAR a ensuite besoin de temps afin d'étudier convenablement et minutieusement les éléments recueillis. Il se peut qu'une recherche plus approfondie soit nécessaire avant qu'une importance puisse être accordée à ces éclaircissements.

13. Procédure : Annulation

- L'agent d'audience doit s'assurer que les procédures concernant l'annulation soient respectées.

13.1. Quand faire une annulation

Si l'agent d'audience découvre, par ses recherches ou tout autre moyen, des éléments de preuve ou des faits qui portent à croire que la décision d'accepter la demande a pu être rendue en raison d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation de faits pertinents, peu importe si la déclaration ou la dissimulation a été directe ou indirecte, il doit communiquer avec le service de l'ERAR de l'administration centrale afin de faire part de ses découvertes.

13.2. Divulgence des renseignements défavorables

Lorsque l'agent d'audience se trouve devant des faits et éléments de preuve qui le portent à croire qu'il y a eu fausse déclaration ou dissimulation de faits pertinents, il doit envoyer à la personne en cause un avis dans lequel il expose en détail les éléments de preuve et qu'il

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

accompagne d'une copie de tout élément de preuve extrinsèque. Il doit donner 15 jours à la personne pour qu'elle lui présente ses observations.

13.3. Décision

Une fois que l'agent a en main les observations envoyées dans un délai de 15 jours, il doit étudier consciencieusement ces observations et :

- prendre une décision finale;
- conclure qu'il y a eu ou non une fausse déclaration qui entraîne l'annulation de la décision précédente;
- déterminer si assez d'éléments de preuve avaient été considérés lors de la première évaluation pour justifier l'octroi de l'asile. Cependant, il ne s'agit pas, pour la personne en cause, d'une occasion d'apporter de nouveaux éléments de preuve sur le risque. En effet, si c'est ce qu'elle désire faire après l'annulation de la première décision, elle doit déposer une nouvelle demande de protection et soumettre alors ces nouveaux éléments de preuve.

Lorsqu'on décide d'annuler la décision précédente d'accepter la demande de protection, la première décision est annulée et la demande de protection est réputée avoir été rejetée. L'asile n'est plus accordé et le demandeur n'est pas une personne protégée.

13.4. Annulation pendant l'attente d'une réponse à une demande de statut de RP ou lorsque la personne est un résident permanent

On confère l'asile aux demandeurs qui ne sont pas visés au L112(3) et dont la demande de protection est acceptée. Par conséquent, ils deviennent, en vertu du L95, des personnes protégées. En vertu du L21, les personnes protégées ont le droit de devenir des résidents permanents. Si, à la suite d'une décision d'annuler, la personne n'est plus une personne protégée, toute demande de statut de résident permanent en attente d'une réponse doit être rejetée. La décision d'annuler peut également être rendue une fois que la personne est devenue un résident permanent. Le L46 stipule que, si la décision d'octroyer le statut de résident permanent a été rendue avant la décision d'annuler, la personne perd son statut de résident permanent.

14. Procédure : Personnes interdites de territoire et certificats de sécurité

Les personnes interdites de territoire, y compris les personnes dont la demande d'asile a été jugée inadmissible pour des raisons de criminalité ou de sécurité et les demandeurs dont la demande a été rejetée par la Commission parce qu'ils étaient des personnes définies à l'Article 1F de la Convention sur les réfugiés, peuvent faire une demande de protection. Cependant, les procédures et les motifs de protection relatifs à ces personnes diffèrent de ceux des autres demandeurs. Les demandeurs dont il est question ici sont assujettis aux mêmes règles à l'égard du délai de dépôt de la demande et des observations à fournir. Un agent d'ERAR évalue les risques. Toutefois, l'évaluation des risques ne se fait pas sur la base de la définition des réfugiés : l'agent d'ERAR évalue le danger de torture ou de mort, ainsi que le risque de subir un traitement ou châtement cruel ou inusité.

L'agent d'ERAR doit suivre la procédure suivante :

- Si l'évaluation des risques est négative, l'agent d'ERAR doit prendre la décision finale de rejeter la demande de protection.
- Si l'évaluation des risques est positive, en raison de l'existence d'un danger de torture ou de mort ou d'un risque de subir un traitement ou châtement cruel ou inusité, le service de règlement des cas prépare un avis indiquant si la personne représente un danger pour le public du Canada ou, dans les cas de sécurité, si le demandeur doit être renvoyé en raison de la nature et de la gravité des actes qu'il a commis ou du danger qu'il représente pour la sécurité du Canada. Lorsque l'avis de danger est conclu, les avis de risque et de danger sont

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

transmis au demandeur afin qu'il soumette ses observations. La décision finale d'accepter ou de rejeter la demande de protection est rendue en fonction d'un équilibre entre les intérêts opposés, soit les risques courus par la personne contre les risques qu'il représente pour la société.

Les sections 13.1 à 13.3 ci-dessus ne dictent pas la marche à suivre visant à rédiger l'avis relatif au danger, mais se concentrent plutôt sur la question de l'évaluation des risques.

- Pour de plus amples renseignements, voir la définition de « Interdiction de territoire » à la section 5.3

14.1. Règles spéciales concernant les certificats de sécurité

En ce qui concerne les demandeurs visés par un certificat délivré conformément au L77(1), la demande doit être déposée dans les quinze jours suivant l'envoi de l'avis. Dans de tels cas, l'avis doit être envoyé selon les dispositions du résumé envoyé à la Cour fédérale conformément au L78h). L'évaluation des risques s'effectue à la réception des observations du demandeur. Si elle s'avère positive, un avis de danger doit être émis. Une fois que la décision d'accepter ou de rejeter la demande est rendue, elle est déposée devant le juge de la Cour fédérale saisi du certificat. Le juge détermine le caractère licite de la décision à l'égard de la demande de protection et analyse le caractère raisonnable du certificat. Si la demande de protection est rejetée et que le certificat est jugé raisonnable, la personne mentionnée sur ce certificat ne pourra pas déposer une deuxième demande d'ERAR. Si la demande de protection est accordée, peu importe si le certificat est jugé raisonnable ou non, la mesure de renvoi visant la personne est suspendue, conformément au L114.

14.2. Équilibre des risques – Motifs de protection

L'évaluation des risques s'effectue en tenant compte des motifs inventoriés dans la *Convention contre la torture*, ainsi que du danger de mort ou du risque de subir un traitement ou un châtement cruel ou inusité. On ne doit pas évaluer la demande selon la définition de réfugié.

Si l'agent d'ERAR conclue qu'aucun danger de torture ou de mort ou risque de subir un traitement ou un châtement cruel ou inusité n'existe, la demande peut être rejetée.

Dans les cas où l'agent d'ERAR croit qu'il y a danger de torture ou de mort, ou risque de subir un traitement ou un châtement cruel ou inusité, il doit transmettre un avis au délégué du ministre de C&I. Un deuxième avis est émis, en tenant compte du fait que le demandeur constitue un danger pour le public du Canada ou qu'il ne doit pas demeurer au Canada en raison de la nature et de la gravité des actes qu'il a commis ou qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada. Une fois que les avis sont rédigés, ils sont transmis au demandeur afin qu'il puisse soumettre ses observations dans un délai de 15 jours. Le délégué du ministre de C&I considère alors les avis et les observations, pèse les risques que court le demandeur contre ceux qu'il représente pour la société (c.-à-d. qu'il évalue chaque risque et leur importance relative), puis décide d'accepter ou de rejeter la demande.

Si la demande est acceptée, cette décision a pour effet de surseoir la mesure de renvoi relativement au pays duquel la personne doit être protégée. Une demande accordée ne confère pas l'asile et le demandeur ne peut pas déposer une demande de statut de résident permanent.

Si la demande est rejetée, l'agent d'ERAR retourne le dossier à l'agent de renvoi pertinent afin que ce dernier mette en œuvre la mesure de renvoi.

Afin de peser les risques, l'agent d'ERAR doit s'assurer de respecter la procédure qui suit :

- Le demandeur dépose une demande d'ERAR, mais l'agent détermine que l'asile ne peut être conféré, conformément au L112(3);
- L'agent d'ERAR transmet son évaluation des risques et tous les renseignements pertinents à l'analyste de la Direction générale du règlement des cas;
- L'analyste de la Direction générale du règlement des cas prépare un avis de danger;

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

- L'analyste de la Direction générale du règlement des cas renvoie le dossier et l'avis de danger à l'agent d'ERAR;
- L'agent d'ERAR transmet tous ces renseignements raisonnables, ainsi que les avis de risques et de danger au demandeur;
- Le demandeur peut envoyer une réponse écrite et fournir tout renseignement additionnel à l'agent d'ERAR dans un délai de 15 jours;
- L'agent d'ERAR étudie toute réponse concernant l'avis de risques et modifie ou confirme sa décision;
- La réponse écrite du demandeur et tous les renseignements additionnels sont transmis à la Direction générale du règlement des cas;
- L'analyste de la Direction générale du règlement des cas étudie la nouvelle information et peut apporter des modifications à son avis de danger, si nécessaire;
- L'ensemble des documents est alors transmis au directeur général du Règlement des cas;
- Le directeur général prend une décision à l'égard du dossier (ERAR positif ou négatif) et renvoie l'ensemble des documents à l'analyste;
- Les documents sont transmis à l'agent d'ERAR, qui prépare un avis;
- Les documents sont renvoyés à l'Unité des renvois, qui informe le demandeur de la décision et met en œuvre la mesure de renvoi ou contrôle le sursis pour modification;

Le traitement des cas visés par le L112(3) doit être considéré comme prioritaire, car il s'agit de cas susceptibles de faire l'objet de publicité. L'agent d'ERAR doit en avvertir le service de l'ERAR de la Division du droit d'asile de la Direction générale des réfugiés, à l'administration centrale.

14.3. Décision : demande accordée, sursis

Si la demande est accordée, cette décision a pour effet de surseoir la mesure de renvoi relativement au pays duquel la personne doit être protégée. Une demande accordée ne confère pas l'asile et le demandeur ne peut pas déposer une demande de statut de résident permanent. Le ministre de C&I peut annuler le sursis lorsque les circonstances entourant ce dernier ont changé.

15. Procédure : révision d'une décision favorable pour les personnes interdites de territoire

Lorsqu'une demande de protection effectuée par un demandeur visé au L112(3) ou un demandeur visé au certificat en vertu du L77(1) est acceptée, la décision a pour effet de surseoir à la mesure de renvoi dans un pays ou un endroit dans lequel la personne est une « personne à protéger ». Le sursis n'est pas applicable pour une période indéfinie et doit être révisé périodiquement pour évaluer toute évolution de la situation et déterminer si la personne est toujours une « personne à protéger ».

15.1. Quand réviser : évolution de la situation

Une évaluation du risque de torture, de menace à la vie ou du risque de peines ou de traitements cruels et inusités sera effectuée lorsqu'il y a des motifs de croire qu'il y a eu évolution de la situation, notamment en ce qui touche au pays ou au demandeur. Une évaluation de l'avis de danger en vertu du L113*d*) sera effectuée dans les cas où le risque doit être réexaminé à la lumière de l'évolution de la situation ou de nouveaux éléments en lien avec l'avis de danger.

15.2. Processus

L'agent d'ERAR doit s'assurer que le processus suivant est respecté :

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

- un avis de réexamen sera envoyé au demandeur avec l'évaluation du risque et du danger. Toutes nouvelles preuves extrinsèques en lien avec l'évaluation devraient également être divulguées. Les évaluations sont effectuées selon le même processus qui s'applique dans le cas des personnes visées au L112(3). Le demandeur aura 15 jours pour déposer sa demande.
- l'évaluation est remise au demandeur en main propre ou, si elle est envoyée par la poste, est considérée comme reçue sept jours après la date d'envoi à la dernière adresse fournie par le demandeur.
- une fois qu'il aura reçu les observations du demandeur, le ministre de C&I étudiera l'évaluation et les observations et décidera d'annuler ou de maintenir le sursis. Le sursis sera maintenu si le délégué du ministre de C&I, après avoir soupesé les risques envers la personne et les risques pour la société, est d'avis que la personne frappée de renvoi devrait être autorisée à rester au Canada, en raison des risques auxquels elle pourrait être exposée. Cependant, si le ministre de C&I juge que la personne devrait être renvoyée, le sursis sera annulé. Le processus de renvoi sera ensuite entamé.

16. Procédure : révision d'une décision défavorable pour les personnes interdites de territoire

Lorsque la décision n'est pas favorable pour les demandeurs visés au L112(3) ou un demandeur visé au certificat en vertu du L77, le processus suivant doit être respecté :

- le gestionnaire de l'ERAR examine l'avis de risque défavorable;
- si le gestionnaire estime qu'il n'y a aucun risque relié au renvoi, le dossier est acheminé au service de renvoi pour exécution;
- si toutefois le gestionnaire détermine qu'il existe un risque, le dossier est retourné à l'agent d'ERAR accompagné de la décision du gestionnaire, et le processus de décision favorable décrit à la section 15 ci-dessus est appliqué.

16.1. Traiter les décisions défavorables de l'ERAR

Les décideurs de l'ERAR doivent transmettre au demandeur le résultat de leur évaluation. Lorsque l'évaluation des risques avant le renvoi est complétée, l'agent retourne le dossier à l'agent de renvoi. Ce dernier appelle alors le demandeur pour une entrevue et lui transmet la décision en main propre. Certains bureaux peuvent faire parvenir la décision par la poste.

L'agent de renvoi fournira au demandeur une copie de la décision s'il la demande. Il informera le demandeur de son droit d'appel et traitera le dossier en vue de l'exécution du renvoi.

17. Procédure : sursis en vertu de l'ERAR

- Les agents d'ERAR doivent s'assurer que les demandeurs soient avisés correctement.

17.1. Sursis en vertu de la Loi

Un sursis de renvoi en vertu de la Loi [R232] permet à CIC recevoir des demandes de protection dans les 15 jours suivant l'avis. Si la demande est reçue au cours de cette période, la mesure de renvoi exécutable sera suspendue, en sursis, jusqu'à ce que le risque encouru par le demandeur soit évalué.

Le sursis prend effet lorsqu'un avis est remis en vertu du R160(3)a) ou R160(3)b). Le terme « délivrance » est défini au R160(4)a) et vise une personne ayant reçu l'avis en main propre. Le R160(4)b) stipule également que l'avis est considéré comme délivré sept jours après la date d'envoi par la poste à la dernière adresse fournie à CIC par le demandeur.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Un agent chargé de renvoi devra transmettre l'avis d'ERAR aux demandeurs admissibles. L'avis d'ERAR contient la demande. Ce sursis automatique ne s'applique pas aux demandeurs visés au L112(3).

17.2. Sursis ordonné par le ministre

Si on a déterminé qu'une personne visée par le L112(3) est une « personne à protéger », il peut y avoir sursis ministériel en vertu du L114(1)b).

Le délégué du ministre de C&I doit soupeser le besoin de protection de la personne et la sécurité du Canada. La méthode utilisée pour effectuer cet examen est décrite au R172, qui stipule qu'avant que le ministre de C&I ne puisse prendre la décision d'accepter ou de rejeter la demande d'un requérant visé au L112(3), il faut effectuer les deux évaluations décrites au R172(2). Le ministre de C&I doit remettre ces évaluations au demandeur de l'ERAR et attendre une réponse écrite de celui-ci dans les quinze jours suivants.

L'agent d'ERAR doit :

- fournir au ministre de C&I son évaluation du risque [R172(2)a)];
- considérer les risques pour le demandeur selon les motifs indiqués au L97. Comme mentionné précédemment, un demandeur particulier ne peut être évalué en tenant compte des motifs regroupés et il doit être évalué à nouveau uniquement en vertu des modalités prévues à la *Convention contre la torture*, de la menace à sa vie ou du risque de peines ou traitements cruels et inusités.

Le service de gestion des cas devra :

- considérer l'évaluation du danger exigé au R172(2)b);
- compléter et rédiger l'évaluation en fonction des facteurs énumérés au L113d)(i) ou L113d)(ii), selon le cas.

Le Règlement stipule qu'une évaluation est considérée comme remise au demandeur au moment où elle lui est remise en main propre ou, si elle lui est envoyée par la poste, sept jours après la date d'envoi à la dernière adresse fournie à CIC par le demandeur [R172(3)].

Le délégué du ministre de C&I peut réexaminer les circonstances entourant un sursis ordonné par le ministre lors de l'exécution d'une mesure de renvoi. Le L114(2) régit le réexamen du sursis.

Les procédures de réexamen énumérées au R173(1), a), b), c) exigent que les documents ci-après soient fournis à la personne qui fait l'objet d'un réexamen :

- un avis de réexamen;
- une évaluation écrite en fonction des facteurs énumérés à l'article L97 de la Loi;
- une évaluation écrite en fonction des facteurs énumérés à l'alinéa L113d)(i) ou L113d)(ii) de la Loi, selon le cas.

17.3. Réexamen des motifs – Sursis ordonné par le ministre

Le décideur de l'ERAR devra effectuer ce réexamen des faits en application du L114(2). Les facteurs à considérer en vertu du L97 sont ceux de la Convention contre la torture ainsi que la menace à la vie ou le risque de peines ou traitements cruels et inusités. L'agent d'ERAR doit remettre au demandeur une copie de chacune des deux évaluations afin que celui-ci puisse y répondre. Les réponses écrites doivent être reçues dans les 15 jours suivant la remise des évaluations tel que stipulé au R172(2) et au R172(3). Le délégué du ministre fondera sa décision d'accepter ou de rejeter la demande sur ces rapports.

La procédure décrite à la section 13.2, « Équilibre des risques – Motifs de protection » s'applique au réexamen des motifs.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Les cas touchant les demandeurs dont il est fait état au L112(3) requièrent un effort de coordination entre le Règlement des cas et les agents d'ERAR pour assurer que les évaluations soient transmises au délégué du ministre de C&I ensemble et dans des délais raisonnables.

18. Procédure : Évaluation des considérations et risques d'ordre humanitaire

18.1. Rôle de l'agent d'ERAR dans l'évaluation des considérations et risques d'ordre humanitaire

L'agent d'ERAR est le spécialiste de CIC pour les questions concernant le risque. Dès qu'il reçoit une demande CH comportant des éléments de risque, il examine tous les aspects du risque que prétend courir le demandeur et tient compte de la Charte et des traités internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, etc. Il peut considérer mais sans y être limité, des rapports d'organismes internationaux sur la situation dans le pays d'origine, des coupures de presse et des preuves documentaires de peines ou traitements cruels et inusités, comme des rapports médicaux.

18.2. Comment évaluer des considérations et risques d'ordre humanitaire

L'agent d'ERAR compare les observations du demandeur avec l'information disponible et rédige une évaluation du risque.

Lorsque l'évaluation du risque est négative, c'est-à-dire qu'aucun risque n'a pu être identifié, l'agent d'ERAR achemine une copie du rapport au demandeur et lui demande de présenter ses observations sur toute erreur ou omission qu'il pourrait contenir. Il importe de souligner qu'il s'agit là d'une occasion pour le demandeur de signaler les erreurs ou omissions possibles dans le rapport de l'agent d'ERAR et non d'une invitation à présenter son cas à nouveau.

Au terme d'un délai de 15 jours civils (plus sept jours pour la poste), l'agent d'ERAR reprend l'étude du dossier et tient compte de toute observation fournie par le demandeur.

Le rapport initial est annoté pour indiquer si des observations ont été présentées et, le cas échéant, s'il y a lieu de reconsidérer l'évaluation négative initiale.

L'agent d'ERAR transmet par la suite au décideur CH l'évaluation négative initiale, les observations reçues du demandeur et les commentaires de l'agent d'ERAR sur ces dernières.

Au retour de la demande par l'agent d'ERAR, le décideur CH devra :

- examiner et considérer tous les renseignements présentés par le demandeur;
- examiner et considérer tous les renseignements disponibles sur le demandeur (demandes d'immigration antérieures, revendications du statut de réfugié suivies de révision du refus, résultats antérieurs de l'ERAR, etc.);
- examiner l'évaluation du risque préparée par l'agent d'ERAR ainsi que les observations présentées par le demandeur;
- considérer tous les renseignements, y compris les autres facteurs jugés pertinents dans la prise de décision CH.

Il convient de rappeler qu'une évaluation négative du risque n'entraîne pas nécessairement une décision CH défavorable. L'évaluation de l'agent d'ERAR n'est qu'un facteur dans l'ensemble des circonstances du cas. En fin de compte, la décision CH doit être prise par le décideur CH.

Note : Si la décision CH est favorable et il n'y a pas d'empêchement L21(2) apparent, le demandeur devient requérant indépendant.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Appendice A

Les dispositions suivantes visent les cas où le demandeur est admissible à l'ERAR en tant que personne protégée et où le décideur accepte la demande de protection. Lorsqu'il est reconnu « personne protégée », le demandeur peut présenter une demande de résidence permanente. Les dispositions de l'ERAR relatives à la résidence permanente sont précisées au L21(2), qui stipule :

21.(2) Sous réserve d'un accord fédéro-provincial visé au paragraphe 9(1), devient résident permanent la personne à laquelle la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger a été reconnue en dernier ressort par la Commission ou celle dont la demande de protection a été acceptée par le ministre - sauf dans le cas d'une personne visée au paragraphe 112(3) ou qui fait partie d'une catégorie réglementaire - dont l'agent constate qu'elle a présenté sa demande en conformité avec les règlements et qu'elle n'est pas interdite de territoire pour l'un des motifs visés aux articles 34 ou 35, au paragraphe 36(1) ou aux articles 37 ou 38.

Et aux R175, R176, R177 et R178, qui stipulent :

Délai de demande

175.(1) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent doit être reçue par le CIC dans les cent quatre-vingts jours suivant la décision de la Commission ou celle du ministre de C&I visées à ce paragraphe.

Contrôle judiciaire

(2) L'agent d'ERAR ne peut conclure que le demandeur remplit les conditions prévues au paragraphe 21(2) de la Loi si la décision fait l'objet d'un contrôle judiciaire ou si le délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire n'est pas expiré.

Québec

(3) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, la personne qui présente une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent - et les membres de sa famille visés par celle-ci - qui cherchent à s'établir dans la province de Québec à titre de résidents permanents et à qui la Commission n'a pas reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention ne deviennent résidents permanents que sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'ils répondent aux critères de sélection de celle-ci.

Membre de la famille

176.(1) La demande de séjour au Canada à titre de résident permanent peut viser, outre le demandeur, tout membre de sa famille.

Délai d'un an

(2) Le membre de la famille d'un demandeur visé par la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent de ce dernier et qui se trouve hors du Canada au moment où la demande est présentée obtient un visa de résident permanent si :

- a) d'une part, il présente une demande à un agent qui se trouve hors du Canada dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur est devenu résident permanent;
- b) d'autre part, il n'est pas interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe (3).

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Interdiction de territoire

(3) Le membre de la famille qui est interdit de territoire pour l'un des motifs visés au paragraphe 21(2) de la Loi ne peut obtenir de visa de résident permanent ou devenir résident permanent.

Catégories exclues

177. Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, les catégories réglementaires de personnes qui ne peuvent devenir résidents permanents sont les suivantes :

- a) la catégorie des personnes qui ont fait l'objet d'une décision aux termes des articles 108 ou 109 du paragraphe 114(3) de la Loi rejetant la demande d'asile ou annulant la décision qui avait eu pour effet de conférer l'asile;
- b) la catégorie des personnes qui sont des résidents permanents au moment de présenter leur demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;
- c) la catégorie des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention par tout pays autre que le Canada et qui seraient, en cas de renvoi du Canada, autorisées à retourner dans ce pays;
- d) la catégorie des personnes qui ont la nationalité ou la citoyenneté d'un pays autre que le pays qu'elles ont quitté ou hors duquel elles sont demeurées par crainte d'être persécutées;
- e) la catégorie des personnes qui ont résidé en permanence dans un pays autre que celui qu'elles ont quitté ou hors duquel elles sont demeurées par crainte d'être persécutées et qui seraient, en cas de renvoi du Canada, autorisées à retourner dans ce pays.

Pièces d'identité

178.(1) Le demandeur qui ne détient pas l'un des documents mentionnés aux alinéas 50(1)a) à h) peut joindre à sa demande l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) toute pièce d'identité qui a été délivrée hors du Canada avant son entrée au Canada;
- b) dans le cas où il existe une explication raisonnable et objectivement vérifiable, liée à la situation dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, de son incapacité d'obtenir toute pièce d'identité, une affirmation solennelle dans laquelle il atteste de son identité et qui est accompagnée :
 - (i) soit de l'affirmation solennelle d'une personne qui a connu le demandeur, un membre de sa famille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son grand-père ou sa grand-mère, faite avant l'entrée du demandeur au Canada, attestant de l'identité du demandeur,
 - (ii) soit de l'affirmation solennelle d'un représentant d'une organisation qui représente les ressortissants du pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, attestant de l'identité de ce dernier.

Documents de remplacement

(2) Les documents fournis au titre du paragraphe (1) en remplacement des documents mentionnés aux alinéas 50(1)a) à L50(1)h) sont acceptés si :

- a) dans le cas d'une pièce d'identité, la pièce, à la fois :
 - (i) est authentique,
 - (ii) identifie le demandeur,
 - (iii) constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur;
- b) dans le cas d'une affirmation solennelle, l'affirmation, à la fois :
 - (i) est compatible avec les renseignements fournis précédemment par le demandeur à CIC ou à la Commission,
 - (ii) constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur.

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Appendice B – Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires constituent un cadre pour opérer la transition entre les processus de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et les processus correspondants de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

La partie 5 de la LIPR contient une série de dispositions s'appliquant à la transition de l'ancien processus de détermination des réfugiés au sens de la Convention au nouveau processus de protection des réfugiés prévu par la LIPR.

Ancienne Loi versus nouvelle Loi

L'article L190 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) stipule que les dispositions de la nouvelle Loi s'appliquent aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'ancienne loi avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été prise. L'article L201 de la LIPR autorise les règlements régissant les mesures visant la transition entre l'ancienne loi et la présente loi.

Nouvel examen

Le L199 stipule que les articles 112 à 114 s'appliquent au nouvel examen en matière de droit d'établissement d'une personne faisant partie de la catégorie de demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada au sens du *Règlement sur l'immigration de 1978* et la décision à prendre en l'espèce est rendue sous son régime.

Règlement

Il faut établir une réglementation en vue d'éclaircir les questions en instance de l'ancienne Loi. Les règlements transitoires qui visent les demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada sont prévus aux articles R346(1), (2), (3), (4), au R347(1) et au R347(3) des Règlements transitoires :

Demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada

346.(1) Est assimilée à une demande de protection visée par les articles 112 à 114 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement à titre de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant l'entrée en vigueur du présent article quant à savoir si le demandeur a cette qualité.

Avis du droit de présenter des observations supplémentaires

(2) Avant qu'une décision ne soit prise quant à la demande, le demandeur est avisé qu'il lui est permis de présenter des observations supplémentaires à l'appui de sa demande.

Décision

(3) Il ne peut être statué sur la demande avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'avis au demandeur.

Avis donné

(4) L'avis est considéré comme donné, selon le cas :

a) lorsqu'il est remis en personne au demandeur;

PP 3 Examen des risques avant renvoi (ERAR)

b) à l'expiration d'un délai de sept jours suivant son envoi par courrier à la dernière adresse fournie à CIC par le demandeur.

Demande d'établissement : réfugiés au sens de la Convention

347.(1) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement présentée en vertu de l'article 46.04 de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article et sur laquelle il n'avait pas été statué à cette date.

Demande d'établissement : autres

347.(3) Est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* la demande d'établissement présentée par une personne à laquelle a été attribuée la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada mais sur laquelle il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur du présent article.